

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} novembre 2008

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Ministre de la Justice,

08 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 299/CAB/MIN1J/ 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Prince de la Paix » en sigle « M.E.P.P. », col. 5.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 510/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voix et Oeil des Parlementaires Congolais » en sigle « VOPAC », col. 6.

31 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0291/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne Parole de Vie » en sigle « A.C.P.V. », col. 7.

05 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0302/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat » en sigle « C.C.I.A.-CD », col. 8.

14 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0324/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Evangélique de Dieu Jésus-Christ Source de GLoire » en sigle « A.E.D.-JCSG », col. 10.

20 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 341/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mouvement Vahali en République Démocratique du Congo », col. 11.

21 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0348/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'organisation non Gouvernementale dénommée « Coalition congolaise pour la Promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication » en sigle « C.P.N.T.I.C.S. », col. 12.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0378/CAB/MIN/J/2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Apostolique du Congo » en sigle « EACO », col. 14.

Ministère de la Justice et Droits Humains

28 mars 2008 - Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Protection des Journalistes en Afrique », APROJA en sigle, col. 15.

05 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Génération Bâtisseurs du Congo », GBC en sigle, col. 16.

02 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Evangélisation et de Délivrance », « ARMET » en sigle, col. 16.

02 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/J & DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopérative de Construction Rurale Bidiep Bidiep », COOBIDIEP/BATIS en sigle, col. 19.

02 juin 2008 - Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/J & DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Documentation de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche de Kinshasa », CEDESURK en sigle, col. 20.

03 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/J & DH/2008 portant approbation de la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas-Congo », col. 21.

24 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Sources d'Eau Vive » en sigle « COESEVE », col. 22.

24 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Environnement Ressources Naturelles et Développement » en sigle « E.R.N.D. Institute », col. 23.

18 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 109/CAB/MIN/J & DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Yamba Développement », en sigle « AYD », col. 24.

Ministère de la Fonction Publique

26 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/074/2008 portant désignation a titre intérimaire a l'empLoi de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Economie Nationale et Commerce -Secrétariat Général au Commerce, col. 25.

26 juillet 2008 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN.FP/LSIL/SCA/BONG/MV/075/2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emplois de commandement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère d'Etat de l'agriculture et développement rural Secrétariat général au développement rural, col. 27.

28 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/076/2008 portant désignation a titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat de différents Ministères, col. 28.

28 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/077/2008 portant promotion et nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat de différents Ministères, col. 30.

28 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/078/2008 portant mise en disponibilité d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, col. 32.

28 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/080/2008 portant régularisation de la situation administrative d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Mines, col. 33.

29 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/081/2008 portant désignation à titre intérimaire à un emploi de commandement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, col. 34.

29 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/082/2008 portant admission sous-statut et nomination des agents de carrière de services publics de l'Etat du Ministère des Finances-division Provinciale des Finances Province Orientale, col. 35.

29 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/083/2008 portant admission sous-statut et nomination des agents de carrière de services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle "OCEP", col. 38.

29 juillet 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/084/2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Justice et Droits Humains, col. 39.

29 juillet 2008 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/085/2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat de la Présidence de la République - Direction Générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 41.

29 juillet 2008 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/086/2008 portant promotion et nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat de la Présidence de la République -Direction Générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 43.

30 juillet 2008 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/086/BIS/2008 portant régularisation des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique- Secrétariat Général aux Retraites et Rentiers, col. 44.

04 août 2008 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/ 088 /2008 portant régularisation de la situation administrative des agents de carrière des Services publics de l'Etat du Ministère de la Justice et Droits Humains, col. 46.

04 août 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/089/2008 portant admission sous-statut et nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères, col. 48.

04 août 2008 - Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/090/2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances - Direction Générale des Impôts, col. 49.

07 août 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/091/2008 portant transfert d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances, col. 51.

07 août 2008 - Arrêté ministériel n°CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/092/2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de Commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances-Inspection Générale des Finances, col. 52.

07 août 2008 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/ 093 /2008 rapportant celui n° CAB.MIN/FP/ZMD/SGA/ BONG/MV/0047 bis/2007 du 27 octobre 2007 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat, col. 54.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

- R.C 21.805 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Kalubi Nsaka, col. 55.
- RP 8054/7995/I - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Tumba Kay-Bond, col. 56.
- RC 23999 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Bhatsia Adhiru, col. 58.
- R.C. 97.514 - Jugement
- Monsieur Mukoie Okitunungu Christophe, col. 59.
- R.C. 6030/III -Jugement
- Madame Bizima Monique, col. 65.
- RC : 6725/X-jugement
- Monsieur Tubi Luzingu Gabriel, col. 67.
- RC10.044/ II -Signification du jugement par extrait
- Monsieur Mwanza Mumbata Utem, col. 70.
- RC 13079-Jugement
- Monsieur Richard Ngoma, col. 70.

Ville Lubumbashi

- RCA 11.710 - Notification d'appel et Assignation à domicile inconnu
- la Société SOFIDE, col. 73.

Ville de Matadi

- R.C. 1/4428/2008 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Kayembe Aimé et Crt, col. 74.
- R.P.A. 867 - Signification de l'arrêt avant dire droit et notification de la nouvelle date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Luwawu Ntimansiemi et Crts, col. 75.

ANNONCE ET AVIS

Communiqué officiel du Ministère de la Fonction Publique

- Florent Mulumba Muabi , Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, col. 76.

GOVERNEMENT*Ministre de la Justice,*

Arrêté ministériel n° 299/CAB/MIN1J/2006 du 08 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Prince de la Paix » en sigle « M.E.P.P. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement L'article 1^{er} point 8 n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du, 22 avril 2002 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée

« Mission Evangélique Prince de la Paix » en sigle « M.E.P.P. » ;

Vu la déclaration datée du 20 avril 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Mission Evangélique Prince de la Paix en sigle « M.E.P.P. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 2, de l'avenue Kimwenza, Q. Kauka I, Commune de Kalamu en République du Congo.

Cette association a pour but:

- Répandre l'évangile du Christ et faire comprendre à l'opinion publique mondiale qu'il n'y a pas de paix véritable sans Christ;
- Etablir des paroisses ou sections de « La Mission Evangélique, Prince de la Paix » dans toute la République Démocratique du Congo et dans le monde;
- Assurer la vulgarisation des instruments chrétiens relatifs à la parole de l'évangile du Christ et de la paix;
- Assurer la coopération avec les différents partenaires engagés dans l'évangile du Christ tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 avril 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms;

- Pasteur Willy Tolela Shutsha : Représentant Légal;
- Monsieur P. Kumasamba Batemi : Coordonnateur;
- Monsieur André Mukana : Coordonnateur Adjoint ;
- Monsieur José Cimbanga : Secrétaire National;
- Monsieur Philippe Mayemba : Secrétaire Adjoint;
- Monsieur Adalbert Tshivuile : Intendant;
- Madame Dorcas Ngudia Kayembe.: Trésorière;

- Monsieur Tshimanga Mbombo : Trésorier Adjoint;
- Monsieur Dominique Kolesha : Chargé de l'Administration.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 510/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voix et Oeil des Parlementaires Congolais » en sigle « VOPAC ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition tel que modifié et complété par le Décret n° 00/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 05 octobre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voix et Oeil des Parlementaires Congolais » en sigle « VOPAC » ;

Vu la déclaration datée du 05 août 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AF.SOC/CABMIN/026/2006 du 17 janvier 2006 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voix et Oeil des Parlementaires Congolais » en sigle « VOPAC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Accompagner les parlementaires dans l'élaboration des Lois cadrant avec la réduction de la pauvreté, la protection de la biodiversité, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits humains et du genre ;
- Assister les parlementaires à nouer le partenariat sur le plan national et international dans le cadre de renforcement de leurs capacités ;
- Contribuer à la vulgarisation des Lois votées par le parlement et les assemblées provinciales ainsi que la production des documents parlementaires auprès de la population ;

- Contribuer à la promotion et à la défense des droits humains en milieux parlementaires ;
- Nouer la coopération avec le parlement et les assemblées provinciales, les organisations interparlementaires régionales et internationales, les organisations interGouvernementales et Gouvernementales qui s'inspirent des mêmes objectifs ;
- Aider les parlementaires à être en contact permanent avec la population qu'ils représentent.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 05 août 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ilunga wa Ilunga : administrateur ;
- Musongela Kibandwa : 1er Administrateur adjoint ;
- Ngumbi Amuri : 2e Administrateur adjoint ;
- Wanga Omediheke : Directeur administratif ;
- Masimango Usungu : Directeur technique ;
- Songo Mbuyu : Membre coopté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0291/CAB/MIN/J/2007 du 31 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne Parole de Vie » en sigle « A.C.P.V. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 25 mai 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne Parole de Vie » en sigle « A.C.P.V. » ;

Vu la déclaration datée du 25 mai 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne Parole de Vie » en sigle « A.C.P.V. », dont le siège social et administratif est établi à Kinshasa, sur rue Kikonda n° 49, quartier 13, Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La pastorale à la recherche du bien-être et du bien avoir de la population en ;
- Evangélisant par la parole de Dieu ;
- Apportant des institutions de formation ;
- Créant des structures de développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 25 mai 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mangianda Munkoka : Représentant Légal ;
- Makuntima Lawu : Président ;
- Talamaku Zoma : Vice-président ;
- Lufwankenda Lema : Secrétaire ;
- Bote Ngwayila : Chargée des mamans ;
- Landu Mawete : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0302/CAB/MIN/J/2007 du 05 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat » en sigle « C.C.I.A.-CD ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 août 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat » en sigle « C.C.I.A.-CD. » ;

Vu la déclaration datée du 15 juin 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 004/CAB/MIN/MCE/95 du 04 juillet 1995 du Ministre du Commerce Extérieur.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat » en sigle « C.C.I.A.-CD », dont le siège social est situé à Kinshasa, au numéro 10, boulevard Colonel Tshiati, immeuble CCIC, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La promotion commerciale des produits et des services de qualité dans un cadre qui garantit le développement des activités économiques, l'étude et la défense des intérêts des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et de services, établies légalement en République Démocratique du Congo ;
- La constitution d'une riche et solide banque des données et la diffusion des informations à caractère social, économique, technologique, culturel etc.
- La coopération avec les institutions publiques locales, nationales ou internationales pour le bonheur du Congo et la réalisation des œuvres d'intérêt communautaire et ou de promotion sociale, environnementale, économique, culturelle, etc.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 juin 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngoyi Kabuya Dikateta M. : Président ;
- Ndaye Katena Mfumu : Secrétaire Général ;
- Kabuya Mulamba : Inspecteur Général de Commerce ;
- Nembalemba : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0324/CAB/MIN/J/2007 du 14 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Evangélique de Dieu Jésus-Christ Source de GLoire » en sigle « A.E.D.-JCSG ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 novembre 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Evangélique de Dieu Jésus-Christ Source de GLoire » en sigle « A.E.D. - JCSG » ;

Vu la déclaration datée du 15 octobre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Evangélique de Dieu Jésus-Christ Source de la Gloire en sigle -JCSG » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 278, Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Intercession et culte ;
- Formation biblique et théologique ;
- Evangélisation et enseignement et oeuvres scolaires ;
- Littérature chrétienne ;
- Oeuvre de développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 15 octobre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kilumba Kalala : Représentant Légal ;
- Kabange Banze Prospère : Représentant Légal Suppléant ;
- Banze Kalumba Dieudo : Secrétaire Administratif Général ;
- Mbuyu wa Hamba Pierre : Chargé des Relations ;
- Muyambo Dada : Coordinatrice chargée des Femmes ;
- Mwadi wa Banze Salomon : Président des chorales ;
- Ngoy Ferdinand : Présidente du Protocole ;
- Kabesya Wivine : présidente des Mamans ;
- Katombe Emmanuel : Chargé de l'ECODIM ;
- Nshimba Franklin : Coordonnateur chargé de l'Intercession.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 341/CAB/MIN/J/2007 du 20 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mouvement Vahali en République Démocratique du Congo ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 1^{er} juillet 2005, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mouvement Vihali en République Démocratique du Congo » ;

Vu la déclaration datée du 23 janvier 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mouvement Vahali en République Démocratique du Congo » dont le siège social est établi au n° 11 de la rue Kilio, quartier Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Diffuser l'enseignement ésotérique de Dieu par les Maîtres ascensionnés ;
- Préparer les êtres humains à une vie meilleure et au bonheur par la connaissance de l'enseignement de Dieu par les Maîtres ascensionnés ;
- Développer la fraternité universelle par l'amour impersonnel ;
- Enlever toute discrimination raciale de l'esprit des humains qui ont tous en eux l'étincelle divine ;
- Attirer l'attention sur l'importance, pour évolution spirituelle, d'admettre le principe de la réincarnation ainsi que la conséquence qui en découle : le Karma ;
- Rassembler tous les hommes de bonne volonté pour faire échec à ceux qui, par leur comportement erroné, entretiennent l'esprit de haine ;

- Conduire l'humanité vers l'ascension dans la lumière.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 23 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngimbi Mwanda : Secrétaire Général ;
- Makangila Mvuani : Secrétaire Général Adjoint ;
- Nkombo Masoba Nsemi : Secrétaire Adjoint ;
- Babiraki Jean-Baptiste : Bibliothécaire ;
- Kangudi Tshikafuka : Conseiller ;
- Mabanga Man'Kongo : Trésorier ;
- Ndongala Mansono Anderson : Commissaire aux Comptes ;
- Ngalula Mulumba : Commissaire aux Comptes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0348/CAB/MIN/J/2007 du 21 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'organisation non Gouvernementale dénommée « Coalition congolaise pour la Promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication » en sigle « C.P.N.T.I.C.S. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 24 septembre 2006, par l'organisation non Gouvernementale dénommée « Coalition congolaise pour la Promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication » en sigle « C.P.N.T.I.C.S. »

Vu la déclaration datée du 23 avril 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 001/CAB/MIN/PTT/PY/2007 du 07 septembre 2007 accordée par le ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications à l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'organisation non Gouvernementale dénommée « Coalition congolaise pour la Promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 10 de l'avenue Mongala, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette organisation a pour buts :

- Comblent le fossé numérique ;
- Combattre la sous information en matière des NTIC ;
- Donner accès à un usage intelligent, utile et créatif des nouvelles technologies pour le grand public ;
- Créer un outil contribuant à l'avancée des savoirs individuels et collectifs ;
- Participer à la consolidation de l'utilisation de l'Internet en RDC ;
- Promouvoir les jeunes talents dans la création des outils de communication indépendants ;
- Développer des programmes de recherche pour mieux comprendre les besoins de différents groupes exclus du numérique ainsi que les liens entre les différents facteurs d'exclusion, comme l'âge, l'origine ou le genre ;
- Rechercher des solutions adaptées à chaque handicap ;
- Insister sur le côté ludique des techniques numériques permet d'augmenter la motivation des apprenants. Il ne suffit pas de montrer leur importance dans le monde professionnel ;
- Faire des TIC une composante du statut socioculturel est un facteur de motivation pour l'inclusion ;
- Promouvoir des actions de formation pouvant s'appuyer efficacement sur les valeurs positives véhiculées par les TIC, car, même à un niveau modeste d'utilisation et de maîtrise, les TIC sont synonymes d'intégration ;
- Développer les échanges entre professionnels travaillant sur des questions spécifiques touchant au développement des TIC ;
- Favoriser l'apprentissage coopératif : permettre à des personnes appartenant aux groupes cibles de devenir des appuis qui jouent un rôle de modèle et redonnent confiance à leurs pairs ;
- Développer des modèles mixtes : la combinaison de l'utilisation de l'ordinaire avec un contact humain est plus efficace. Les relations interpersonnelles avec des éducateurs sont nécessaires quand l'apprentissage est complexe et démotivant ;
- Définir des politiques et des stratégies d'inclusion qui doivent également favoriser le développement personnel de ceux qui pour des raisons économiques personnelles ou pour cause de handicap lourd, n'adhèrent pas à la société de l'information ;
- Réunir et archiver avec les nouvelles technologies, les publications, mémoires, thèses touchant aux questions liées au développement des TIC ;
- Promouvoir les recherches scientifiques dans les universités et instituts supérieurs autour de la même problématique ;
- Contribuer au perfectionnement de ses adhérents par l'organisation des journées d'études et des sessions de formation ;
- Rendre opérationnel un réseau informatique interconnecté d'échanges des données relatives aux nouvelles technologies de l'information et de communication ;
- Organiser les campagnes, conférences et rencontres en faveur de nouvelles technologies de l'information et de la communication et de son développement durable.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 23 avril 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| - Mulimilwa Séraphin | : Président ; |
| - Flavien Muluile | : Vice-président ; |
| - Sulia Kitambala | : Chargée des Finances ; |
| - Felly Mopeko | : Directeur administratif ; |
| - Claude Mushendu | : Directeur technique ; |
| - Thérèse Nyapenge | : Assistante. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0378/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Apostolique du Congo » en sigle « EACO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-279 du 05 novembre 1991 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Apostolique du Congo » en sigle « E.A.CO » ;

Vu la déclaration actualisée datée du 02 août 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration actualisée de désignation du 02 août 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif « Eglise Apostolique du Congo, en sigle « E.A.CO » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rév. Ntoto Nzanu Mungwa : Apôtre Représentant Légal Fondateur ;
2. Rév. Bal'Mayel Zéphyrin : Secrétaire Général ;
3. Rév. Kawar Mapensanga : Trésorier Général.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

- Etablir des contrats et relations auprès des institutions publiques que privées ;
- Encourager les dirigeants et dirigés d'émerger dans la voie de l'excellence ;
- Faciliter ses membres l'accès aux sources d'information ;
- Renforcer les capacités des journalistes en matière de défense et de protection des Droits de l'homme ;
- Effectuer des recherches sur les mécanismes de protection des journalistes.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 novembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. M. Boniface Mbaka N. : Président ;
2. M. Rhoda Makwala P. : Coordonnateur ;
3. M. Pierre Mandjoko : Secrétaire Exécutif ;
4. M. Jean Bosco Inyamyienyi : Trésorier Exécutif ;
5. Mme Nathalie Musau : Chargée des Relations Publiques ;
6. Mme Astrid Kabena : Conseillère chargée de l'audio-visuel ;
7. M. Holden Wakala : Conseiller chargé de la Presse Ecrite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/J&DH/2008 du 28 mars 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Protection des Journalistes en Afrique », APROJA en sigle.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 novembre 2007 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Protection des Journalistes en Afrique », « APROJA » en sigle ;

Vu la déclaration datée du 14 novembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 041.044/MIN.INFOR.PRESS & COMM.NAT./SG/-LB/0119/2007 du 5 octobre 2007 délivré par le Ministère de l'information, Presse et Communication Nationale à l'association susmentionnée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Protection des Journalistes en Afrique », « APROJA » en sigle dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 700, avenue Kasa-Vubu, place du 4 janvier (YMCA-CEFOJI), dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Participer aux actions relatives à la protection des journalistes ;
- Favoriser l'expression à l'ensemble des professionnels des médias évoluant en Afrique ;
- Appuyer et accompagner les structures ayant en charge la défense et la protection des journalistes en Afrique ;
- Mettre en place et promouvoir des mécanismes et instruments pouvant faciliter la protection des journalistes ;

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/J&DH/2008 du 05 juin 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Génération Bâtisseurs du Congo », GBC en sigle.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, , telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 février 2008 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Génération Bâtisseurs du Congo », GBC en sigle ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} janvier 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la décision n° 10/01039/SG/DR/2008 du 12 février 2008 délivrée par le Secrétaire Général au Développement Rural ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Génération Bâtisseurs du Congo », GBC en sigle dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 26 de l'avenue des Flamboyants, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La formation de la jeunesse par l'apprentissage des métiers en vue de la création d'une classe moyenne congolaise ;
- Mettre à la disposition des jeunes cadres des projets multisectoriels pour le développement de la République Démocratique du Congo. Eveiller la prise de conscience des partenaires afin de leur permettre de prendre en mains la direction des actions devant leur conduire à des meilleures conditions et de mieux cheminer les résultats recherchés c'est à dire éclairer leurs orientations respectives, la définition des besoins et moyens (propres et à rechercher localement ou ailleurs) ;
- Créer une élite équilibrée afin de forger la conscience citoyenne par le changement de mentalité et de bonne gouvernance. Initier des travaux, des séminaires de formation pour assurer l'encadrement des animateurs voire des partenaires résidents et non résidents ;
- Eclairer les bailleurs de fonds sur le pilotage des financements octroyés aux différents projets de développement ;
- Stimuler l'esprit d'association et du travail des équipes en synergie, d'orienter les efforts vers les objectifs en sauvegardant les résultats déjà acquis, ou s'appuyer sur des réussites antérieures ;
- Susciter la créativité chez des animateurs et des partenaires.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mr Denis Kalume Numbi : Fondateur ;
2. Mlle Laeticia Kalume : Co-fondateur ;
3. Mr Barthémy Okito Oleko : Co-fondateur ;
4. Mr Yafali Milambo: Co-fondateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 022/CAB/MIN/J&DH/2008 du 02 juin 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Evangelisation et de Délivrance », « ARMET » en sigle.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 septembre 2007 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Evangelisation et de Délivrance », « ARMET » en sigle ;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Evangelisation et de Délivrance », « ARMET », en sigle dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 25, avenue Sport, quartier 3, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Annoncer l'évangile dans une perspective missionnaire aux pauvres, aux captifs, aux opprimés à cœur brisé, aux familles en difficulté ;
- Proclamer leur délivrance ;
- Les affermir et les orienter vers les églises chrétiennes crédibles, réveiller les serviteurs de Dieu et les églises affaiblies ;
- Amorcer certaines oeuvres sociales en vue d'assister ses membres et la société dans le besoin.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Dabola Kikudi Minga Roger : Prophète Représentant Légal ;
2. Manwana Tshioto Nono : Missionnaire ;
3. Kaba-Kaba Mika Alpin : Berger ;
4. Makenesi Malanda Nestor: Coordonnateur d'Evangelisation;
5. Miala Nkusu Zebron : Coordonnateur d'intercession ;
6. Muwele Muana Muwele Michel : Secrétaire ;
7. Kikumbi Miala Bibiche : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/J & DH/2008 du 02 juin 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopérative de Construction Rurale Bidiep Bidiep », COOBIDIEP/BATIS en sigle.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 janvier 2007 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopérative de Construction Rurale Bidiep Bidiep, « COOBIDIEP/BATIS », en sigle ;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans susvisée ;

Vu l'Arrêté d'agrément n° 012.25-3/INSP/DR/K.OCC/0079/2001 du 23 juillet 2001 émanant de l'Inspection provinciale du Développement Rural de la province du Kasai Occidental en faveur de l'association susévoquée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopérative de Construction Rurale Bidiep Bidiep, « COOBIDIEP/BATIS » en sigle dont le siège social est fixé à Kamutanga, avenue Tshilumbayi, secteur de Tshishilu, Territoire de Dibaya province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Susciter l'amélioration de l'habitat rural à la fabrication locale des briques, des tuiles, des planches. Il s'agit de moderniser l'habitat au lieu des maisons traditionnelles en paille et en prise qui se détériorent ;
- Partir de besoin de développement intégral de la base, avec elle et pour elle par des activités de promotion sociale, médicale et scolaire ; construire des centres de santé et maternités, des écoles primaires et professionnelles, des chapelles et ponts...
- Encadrer des jeunes désœuvrés à la campagne pour leur donner une formation professionnelle pratique en menuiserie, maçonnerie et en céramique...

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 octobre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kabiseba Kabiseba : Secrétaire Général ;
2. Ndaye Ndaye : Secrétaire Général Adjoint ;
3. Buanga Muyombo : Comptable ;
4. Kamba Patrice : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/J & DH/2008 du 02 juin 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Documentation de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche de Kinshasa », CEDESURK en sigle.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 5 février 2003 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Documentation de l'Enseignement Supérieur et universitaire et de la Recherche de Kinshasa », « CEDESURK » en sigle ;

Vu la déclaration datée du 28 février 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Documentation de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche de Kinshasa », CEDESURK en sigle dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 44 de l'avenue de la Démocratie (ex-Huilerie), dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- De mettre à la disposition de ses membres un centre de documentation au niveau universitaire ;
- De permettre aux utilisateurs l'accès à l'Internet et aux autres nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- De veiller à relancer à Kinshasa un programme de publication et d'édition universitaire ;
- D'envisager certaines formations, en lien avec l'objet du CEDESURK, en RDC ou à l'étranger.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 février 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. M. Bernard Lututala Mumpasi : Président ;
2. M. Pierre de Maret : Vice-président ;
3. M. Jean-Pierre Manuana Nseka : Directeur/CEDESURK ;
4. M. Fabrice Sprimont : Administrateur ;
5. M. Ntombi Muen Kabeya : Administrateur ;
6. M. Freddy Jacquet : Administrateur ;
7. M. Emmanuel Biyangany Gomanu : Administrateur ;
8. M. Pierre Degee : Administrateur ;
9. M. Osokonda Nkenge : Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/J & DH/2008 du 03 juillet 2008 portant approbation de la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas-Congo ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 108 du 04 décembre 1964 ayant accordé la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas-Congo » ;

Vu tel l'Arrêté ministériel n° 228 du 29 août 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association susvisée ;

Vu tel l'Arrêté n° 067/70 du 24 juin 1970 approuvant la représentation légale de l'association sans but lucratif dénommée « Caritas-Congo » ;

Vu la déclaration datée du 26 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration datée du 26 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas-Congo », a désigné en date du 11 décembre 2007, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Archevêque Monsengwo Laurent : Représentant Légal ;
- Evêque Nzala Louis : Représentant Légal, 1^{er} Suppléant ;
- Evêque Santedi Léonard : Représentant Légal, 2^e Suppléant.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/J&DH/2008 du 24 juillet 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Sources d'Eau Vive » en sigle « COESEVE ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 septembre 2007 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Sources d'Eau Vive » en sigle « COESEVE » ;

Vu la déclaration datée du 12 juillet 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Sources d'Eau Vive », en sigle « COESEVE », dont le siège social est fixé à Kinshasa, rue Yolo n° A 4, Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- L'évangélisation des nations par la parole de Dieu suivant la Saine doctrine de Jésus-Christ « faire de toutes les nations des disciples. Math. 28/ 18-19 » ;
- La création des œuvres sociales, philanthropiques, agropastorales, et pêche.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 12 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Konyama Munyampara Rémy : Représentant Légal ;
- Pasteur Kabango Abedi Miche : 1^{er} Représentant Légal adjoint ;
- Pasteur Musema Mukonkole : 2^e Représentant Légal adjoint ;
- Pasteur Mbuyi Tshilumba : Secrétaire Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/J&DH/2008 du 24 juillet 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Environnement Ressources Naturelles et Développement » en sigle « E.R.N.D. Institute ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 mai 2007 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Environnement, Ressources Naturelles et Développement » en sigle « E.R.N.D. » institutée ;

Vu la déclaration datée du 30 août 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Environnement, Ressources Naturelles et Développement », en sigle « E.R.N.D. » institutée, dont le siège social est fixé à Bukavu, au n° 61 de l'avenue Maniema, dans la Commune d'Ibanda, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Mener un plaidoyer pour une justice sociale et distributive des richesses nationales ;
- Promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels ;
- Mener un plaidoyer pour la bonne gouvernance des ressources naturelles ;
- Promouvoir les droits des communautés locales et des peuples autochtones en particulier ;
- Mener des études sur le respect de l'impact environnemental lors de la conception et de l'exécution des projets ;
- Promouvoir le droit à un environnement sain et satisfaisant ;
- Mener un plaidoyer pour le respect des obligations sociales des entreprises.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 30 août 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Roger Muchuba : Présidente du Conseil d'administration ;
- Providence Bwindja : Vice-présidente du Conseil d'administration ;
- Roger Migabo : Membre du Conseil d'administration ;
- William Murhabale : Membre du Conseil d'administration ;
- Mme Anny Mbombo : Secrétaire Rapporteur du Conseil d'administration.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 109/CAB/MIN/J & DH/2008 du 18 septembre 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Yamba Développement », en sigle « AYD ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 août 2006 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Yamba Développement » en sigle « AYD » ;

Vu la déclaration datée du 26 août 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Yamba Développement », en sigle « AYD » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 120 de l'avenue Kingabwa dans la Commune Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Servir d'instrument de prévention des maladies transmises par le virus V.I.H. devant rendre différents services indispensables dans :
- Informations sur la protection de la société contre l'infection par le virus et celle d'assurer aux personnes vivant avec le V.I.H. leurs droits fondamentaux et traitement juste ;
- Devoir des personnes vivant avec le V.I.H. leurs droits/Sida notamment celui de protéger autrui ;
- Activités génératrices des revenus pour des personnes vivant avec le V.I.H./Sida ;
- Agriculture, élevage et pêche ;
- Coupe et couture, menuiserie, mécanique et électricité.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 août 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Nzonzi yamba Yamba : Président ;
2. Kola Doma : Vice-président ;
3. Senga : Secrétaire Exécutif ;
4. Botumbe Boleko : Trésorière ;
5. Ulinga Shembo : Secrétaire Permanent.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/074 /2008 du 26 juillet 2008 portant désignation a titre intérimaire a l'empLoi de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Economie Nationale et Commerce - Secrétariat Général au Commerce.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 15, 18, 20, et 66 ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique ses Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 6, et 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous oeuvrant au sein du Ministère de l'Economie Nationale et Commerce - Secrétariat Général au Commerce;

Considérant la commission d'affectation collective n° 002/CAB/MIN.ECONAT&COM/- 2008 du 02 mai 2008 par laquelle le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce a désigné les intéressés pour exercer les fonctions de Directeur - Chef de Service au sein de l'Administration Centrale du Commerce Extérieur;

Attendu qu'il ressort de l'examen des dossiers des Agents préqualifiés que ceux-ci exercent depuis lesdites fonctions au sein de l'Administration sus indiquée ;

Qu'il échet dès lors de régulariser leur situation tant administrative que pécuniaire conformément aux dispositions Statutaires et Réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel actif;

Vu la nécessité et l'urgence,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont désignés à titre intérimaire pour exercer les fonctions de Directeur les Agents dont les noms, post-noms et matricules suivent:

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 1. Kwete Mikobi | Matricule : 410.436 |
| 2. Ngandu Nkole | Matricule : 173.813 |
| 3. Salebongo Basoy | Matricule : 241.729 |
| 4. Utway Bigofala | Matricule : 424.275 |

Article 2 :

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du Personnel des Carrières des Services Publics de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/LSIL/SCA/ BONG/MV/ 075 /2008 du 26 juillet 2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emplois de commandement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère d'Etat de l'agriculture et développement rural Secrétariat général au développement rural.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 alinéa 8;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat; spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat; spécialement son article 6 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu le dossier administratif de Monsieur Shindani Nto-Nong Denis Robert, Matricule 424.678, attaché de bureau de 1^{er} classe, oeuvrant au sein du Ministère d'Etat de l'agriculture et du développement rural ;

Considérant respectivement la commission d'affectation n° 0017/CAB/VPM/AGRIDRAL/93 du 17 septembre 1993 et l'Arrêté n°017/CAB/ MINIDER/01/ 2005 du 31 août 2005 confiant les fonctions de chef de bureau à l'agent préqualifié ;

Attendu que l'intéressé exerce déjà des fonctions supérieures à son grade statutaire et que sa désignation à titre intérimaire à l'empLoi de commandement n'entraînera aucune impasse budgétaire ;

Qu'il y a lieu dès lors de faire application à l'égard dudit agent des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est désigné, à titre intérimaire, pour exercer les fonctions de Chef de bureau au Ministère de l'Agriculture et Développement Rural l'agent Shindani Nto-Nong Denis Robert, Matricule 424.678

Article 2 :

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du statuts du personnel de carrière des services publics de l'Etat, auxquels il a droit.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargé du personnel actif et au développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/ 076 /2008 du 28 juillet 2008 portant désignation a titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat de différents Ministères.

Le Ministre de la Fonction Publique;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 15, 18, 20, et 66 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 72-045 du 14 septembre 1972 portant création de l'Ecole Nationale des Finances;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 6, et 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007

fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous oeuvrant au sein des Ministères concernés;

Attendu qu'il ressort de l'examen des dossiers des Agents préqualifiés que ceux-ci exercent déjà les différents emplois de commandement au sein de leurs Ministères respectifs;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des intéressés conformément aux dispositions Statutaires et Réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont désignés à titre intérimaire aux emplois de commandement les agents dont les noms, post-noms et matricules suivent:

I. Ministère de l'économie nationale et du commerce

Au grade de Chef de Bureau

1. Angunga Yeni Songe	Matricule : 410.513
2. Badibanga Kabongo	Matricule : 442.752
3. Badinebene Makasa	Matricule : 527.688
4. Mbanza Evengi	Matricule : 410.515
5. Ngalula Mutombo	Matricule : 497.597
6. Shamba Kongo	Matricule : 573.648
7. Wawa Kula-Kula	Matricule : 428.546

II. Ministère des finances

Au grade de Directeur

1. Willy Cilumba Muddia Mvita	Matricule : 407.564
-------------------------------	---------------------

Au grade de Chef de Division

1. Kazenga Kamanda	Matricule : 459.540
2. Mukendi Sambayi	Matricule : 460.009
3. Phanzu Muanda Rigobert	Matricule : 410.653

Au grade de Chef de Bureau

1. Boloko Katundu	Matricule : 482.597
2. Etako Mukando	Matricule : 418.195
3. Likombo Mongulu	Matricule : 418.184
4. Lukundula Ndakala	Matricule : 457.649
5. Tshituka Mukuna	Matricule : 458.938
6. Ulungu Numbe	Matricule : 461.094

III. Ministère des mines

Au grade de Chef de Bureau

1. Isumu Iyamba	Matricule : 482.362
2. Kaka N'kub-N'kiabu	Matricule : 482.363
3. Kanionio Lekom	Matricule : 575.094
4. Lifoia Liembe Virginie	Matricule : 575.122

IV. Ministère des transports et voies de communication

Au grade de Chef de Bureau

1. Mbokolo Botuli Elikya	Matricule : 421.375
--------------------------	---------------------

V. Ministère du Budget

Au grade de Chef de Division

1. Tchuma Mwavita	Matricule : 431.583
-------------------	---------------------

Au grade de Chef de Bureau

1. Mabilia Umba Jean Didier	Matricule : 462.077
2. Baganda Kanki	Matricule : 442.882

VI. Ministère de la justice et droits humains **Au grade de Chef de Bureau**

1. Nkumu Iyeli Ibito	Matricule : 417.953
2. Nkwansanga Mambuene	Matricule : 278.897
3. Nsimba Ndonzolo	Matricule : 345.092
4. Batupa Museseka Kamulete	Matricule : 289806/A

VII. Ministère de l'enseignement Primaire. Secondaire et Professionnel

Au grade de Chef de Bureau

1. Bolomo Eduku	Matricule: 1.444.705K
-----------------	-----------------------

Article 2 :

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa : 3 du Statut du Personnel des Carrières des Services Publics de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du personnel Actif et ceux des Ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/077/2008 du 28 juillet 2008 portant promotion et nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat de différents Ministères.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous oeuvrant au sein des Ministères concernés;

Attendu qu'il ressort de l'examen des dossiers des agents préqualifiés, que ceux-ci occupent des emplois organiques au sein du Ministère de la Jeunesse et que leur nomination au grade supérieur n'entraînera aucune impasse budgétaire;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des intéressés conformément aux dispositions Statutaires et Réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont promus et nommés à l'emploi de collaboration les Agents dont les noms, post-noms et matricules suivent:

*I. Ministère de l'économie nationale et commerce extérieur***Au grade d'Attaché de Bureau de Première Classe**

1. Mandefu Takama Matricule: 357.165

Au grade d'Attaché de Bureau de Deuxième Classe

1. Bonsenge Ntela Matricule: 445.093

*II. Ministère des affaires Foncières***Au grade d'Attaché de Bureau de 1^{ère} Classe**

1. Henri Sandja Bin Balombana Matricule: 498.009

Au grade d'Attaché de Bureau de Deuxième Classe

1. Luana Ikola Matricule: 472.432

*III. Ministère des finances***Au grade d'Attaché de Bureau de Première Classe**

1. Boongo Samba Matricule: 480.490

2. Mfumu Ntete Nene Gérard Matricule: 429.350

3. Pezzo Wazolua Matricule: 406.343

Attaché de Bureau de Deuxième Classe

1. Mavuela Mbudi Matricule: 503.471

2. Mputu Nkusu Matricule: 426.060

*IV. Ministère de la Justice***Au grade d'Agent de Bureau de Première Classe**

1. Nzuzi Mbungu Matricule: 417.997

*V. Ministère de l'environnement. Conservation de la nature pêche et forêt***Au grade d'Agent de Bureau de Première classe**

1. Mpunga Tshibabidila Matricule: 276.558

*VI. Ministère de la jeunesse et des sports***Au grade d'Attaché de Bureau de Première Classe**

1. Pinzi Duete Matricule: 485.602

Article 2:

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3:

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif, à la Jeunesse et celui aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 Juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/ 078 /2008 du 28 juillet 2008 portant mise en disponibilité d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 30 et 34 ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres;

Vu la demande de mise en disponibilité de Madame Vangu Kimbidi, Attachée de Bureau de 1^{ère} Classe, matricule: 407719 oeuvrant au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de l'intéressée que contrainte d'être au chevet de son enfant mineur d'âge atteint d'une paralysie obstétricale totale, lequel est par ailleurs admis en soins à l'Hôpital Universitaire Kunderziekenhuis Koningin Fabiola en Belgique;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation administrative de l'Agent préqualifié en la mettant en disponibilité;

Que par ailleurs, cette position administrative de l'Agent est conforme aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel actif;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est mise en disponibilité pour raison sociale Madame Vangu Kimbidi, matricule: 407.719, Attachée de Bureau de 1^{ère} Classe, oeuvrant au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Article 2 :

L'agent préqualifié bénéficiera de la moitié de son traitement majorée des avantages sociaux pendant une période d'un an ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui aux Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/ 080 /2008 du 28 juillet 2008 portant régularisation de la situation administrative d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Mines.***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-028 du 19 mars 1982 portant règlement d'Administration relatif au recrutement du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu le dossier administratif de l'agent dont le nom, post-nom et grade repris ci-dessous;

Considérant que l'Agent préqualifié a été admis Sous-Statut par Arrêté pris par l'Autorité compétente qui lui a octroyé par inadvertance un numéro matricule de la série déjà attribuée;

Attendu qu'à la suite du recensement de l'Agent de carrière des services publics de l'Etat, le numéro matricule dudit Agent n'a pas été validé par la cellule de recensement du Ministère de la Fonction Publique pour cause de chevauchement;

Qu'il en est résulté en l'espèce la non conformité de son matricule et ce, par la faute de l'administration qui n'a pas pourvu à la régularisation en dépit de bons et loyaux services rendus par l'intéressé à la Nation;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire de l'agent préqualifié en lui attribuant un numéro matricule de la série restaurée;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif;

Vu la nécessité et l'opportunité;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est régularisée la situation administrative et pécuniaire de l'agent Kianda Kibawa, Chef de Bureau, matricule: 601.850

Article 2 :

Les années des services passées par l'intéressé dans l'Administration Publique avant cette régularisation comptent pour sa carrière et pour le calcul futur de sa pension de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif et celui aux Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juillet 2008

Laurent Simon Ikege Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/ 081 /2008 du 29 juillet 2008 portant désignation à titre intérimaire a un empLoi de commandement d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 68, 93 et, 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 15, 18,20, et 66;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-0215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel de services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 6, et 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu le dossier administratif de l'agent Wayikani Ukurango Marie Jeanne, Chef de Division, matricule 309.608 oeuvrant au sein du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale ;

Attendu qu'il ressort de l'examen dudit dossier que l'agent préqualifiée a déjà été commissionné au grade de Directeur au sein de son Ministère respectif et que sa désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement à ce grade n'entraînera aucune impasse budgétaire;

Qu'il échet dès lors de faire application à l'égard de l'intéressée des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est désignée à titre intérimaire à l'emploi de commandement au grade de Directeur Madame Wayikani Ukurango Marie Jeanne, matricule: 309.608 oeuvrant au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale.

Article 2 :

L'intéressée bénéficiera des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du personnel des carrières des services publics de l'Etat auxquels elle a droit.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du personnel actif et aux Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/ 082 /2008 du 29 juillet 2008 portant admission sous-statut et nomination des agents de carrière de services publics de l'Etat du Ministère des Finances-division Provinciale des Finances Province Orientale.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant Création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-028 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au Recrutement du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères.

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement.

Vu les dossiers administratifs des agents dont les noms, post-noms et prénoms repris ci-dessous, oeuvrant au sein du Ministère des finances, Division provinciale des Finances Province Orientale;

Attendu qu'il ressort de l'examen desdits dossiers que l'admission sous-statut des Agents pré qualifiés n'entraînera aucune impasse budgétaire;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des intéressés conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont admis sous-statut et nommés aux différents grades, les Agents dont les noms, post-noms, prénoms et matricules suivent:

I. Au grade d'attache de bureau de première classe

- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| 1. Kumugo Lembi | Matricule : 601.873 |
| 2. Mauwa Lisambola Jean Robert | Matricule : 601.874 |

II. Au grade d'attache de bureau de deuxième classe

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| 1. Amba Awate Delphine | Matricule : 601.875 |
| 2. Badjoko Solomo | Matricule : 601.876 |
| 3. Bolinga Bolemba | Matricule : 601.877 |
| 4. Bosondo Lofoto | Matricule : 601.878 |
| 5. Edith Nziru | Matricule : 601.879 |
| 6. Isalilombo Lingofi | Matricule : 601.880 |
| 7. Kanalina Digi | Matricule : 601.881 |
| 8. Lifita Litamba | Matricule : 601.882 |
| 9. Lokanzola Bohola | Matricule : 601.883 |
| 10. Longolongo Batamba | Matricule : 601.884 |
| 11. Madigo Aribalolemama | Matricule : 601.885 |
| 12. Matetela Mbalanga | Matricule : 601.886 |
| 13. Nalindele Busenge | Matricule : 601.887 |
| 14. Winda Lokolongo | Matricule : 601.888 |

III. Au grade d'agent de bureau de première classe

- | | |
|-----------------------------|---------------------|
| 1 Abibu Fatuma | Matricule : 601.889 |
| 2. Abusa Tshoma Tshoma | Matricule : 601.890 |
| 3. Alazi Auziku | Matricule : 601.891 |
| 4. Ambate Dikonda | Matricule : 601.892 |
| 5. Assoyo Nafisa | Matricule : 601.893 |
| 6. Aunututu Mambo | Matricule : 601.894 |
| 7. Bakpie Bido Kupe | Matricule : 601.895 |
| 8. Bambili Zeda | Matricule : 601.896 |
| 9. Betty Yowa | Matricule : 601.897 |
| 10. Bitimo Lingelega | Matricule : 601.898 |
| 11. Bokumba Chandra Chantal | Matricule : 601.899 |
| 12. Boliki Lofu | Matricule : 601.900 |
| 13. Botulungano Esabe | Matricule : 601.901 |
| 14. Bwembola Lokolo Solange | Matricule : 601.902 |
| 15. Dinzala Muzi | Matricule : 601.903 |
| 16. Duluali Pashi | Matricule : 601.904 |
| 17.. Elau Lifaefi | Matricule : 601.905 |
| 18. Elodie Amba | Matricule : 601.906 |
| 19. Elofa Etuka | Matricule : 601.907 |
| 20. Esokeli Essay | Matricule : 601.908 |
| 21. Ilongo Bokoko | Matricule : 601.909 |
| 22. Isogo Loonga | Matricule : 601.910 |
| 23. Jedi Dombi bato | Matricule : 601.911 |
| 24. Kalome Tolende | Matricule : 601.912 |

25. Kibw Ngoy	Matricule : 601.913
26. Lemama Tekweleni	Matricule : 601.914
27. Lisuli Lounda	Matricule : 601.915
28. Liwangu Ngbamia	Matricule : 601.916
29. Lobanga Batoeyande	Matricule : 601.917
30. Lokoli Amunazo	Matricule : 601.918
31. Lombale Balasi	Matricule : 601.919
32. Longangola Tosanga	Matricule : 601.920
33. Losamo Kaasi	Matricule : 601.921
34. Mafutamingi Bekita	Matricule : 601.922
35. Makpangba Basibazu	Matricule : 601.923
36. Mandoa	Matricule : 601.924
37. Masia Aridjolo	Matricule : 601.925
38. Matua Adratere	Matricule : 601.926
39. Mawaro Enako	Matricule : 601.927
40. Mugeni Mbula	Matricule : 601.928
41. Mulanga Mukendi	Matricule : 601.929
42. Neneth Adjidiru	Matricule : 601.930
43. Ngandi Yangala	Matricule : 601.931
44. Nzibu Kalola	Matricule : 601.932
45. Sangala Liliti	Matricule : 601.933
46. Shua Risasi	Matricule : 601.934
47. Sonda Mongundu	Matricule : 601.935
48. Tabandite Toza wane	Matricule : 601.936
49. Tchoko bambala Tiwe	Matricule : 601.937
50. Tchoko Machozi	Matricule : 601.938
51. Tshibangu Onema	Matricule : 601.939

IV. Au grade d'agent de bureau de deuxième classe :

1. Andre Adiba	Matricule : 601.940
2. Base Dapo	Matricule : 601.941
3. Busengo Mbomba	Matricule : 601.942
4. Kamukasi Kandoolo	Matricule : 601.943
5. Kasongo Ndjadi	Matricule : 601.944
6. Litsinga Ngoma	Matricule : 601.945
7. Ogeta Kisanzu	Matricule : 601.946
8. Omondo Lilanga Jeanne	Matricule : 601.947

V. Au grade d'agent auxiliaire de première classe

1. Fimbo Poe Célestin	Matricule : 601.948
2. Tosala Boni Linga	Matricule : 601.949

VI. Au grade d'Huissier

1 Babambo	Matricule : 601.950
2 Bedon Mbole	Matricule : 601.951
3 Benesi	Matricule : 601.952
4 Fataki	Matricule : 601.953
5 Komanda	Matricule : 601.954
6 Ngbelola	Matricule : 601.955
7 Paka Bofafala	Matricule : 601.956

Article 2 :

Les années des services passées par les intéressés dans l'Administration Publique avant cette admission sous-statut comptent pour leur carrière et pour le calcul futur de leur pension de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 Juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/ 083 /2008 du 29 juillet 2008 portant admission sous-statut et nomination des agents de carrière de services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle "OCEP".

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant Création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-028 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif au recrutement du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, il modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms, post-noms et prénoms repris ci-dessous, œuvrant au sein du Ministère de la Fonction Publique - Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, "OCEP" en sigle; Que l'examen des dossiers des agents préqualifiés, il s'avère que leur admission sous-statut n'entraînera aucune impasse budgétaire;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser leur situation tant administrative que pécuniaire conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont admis sous-statut et nommés aux différents grades, les Agents dont les noms, post-noms, prénoms et matricules suivent :

I. Au grade d'attache de bureau de première classe

01. Aissata Djakite	Matricule : 601.858
02. Betau Bolene	Matricule : 601.859
03. Buluanga Clément	Matricule : 601.860
04. Kapasi Kamayoko Pascal	Matricule : 601.861
05. Kumanisa Kiberikie Ghislaine	Matricule : 601.862
06. Ombilingo Kitenge Cécile	Matricule : 601.863

II. Au grade d'attache de bureau de deuxième classe

01. Bamungu Lisenge	Matricule : 601.864
02. Kabemba Manzeke Annie	Matricule : 601.865
03. Kapiteni Kasimu Adolphe	Matricule : 601.866
04. Lifuma Diamba Mamie	Matricule : 601.867
05. Lisasi Abdalah Abdalah	Matricule : 601.868
06. Maloba N'shiso Alain	Matricule : 601.869
07. Mungwele Kibula	Matricule : 601.870
08. Nzebra Mungazi Guy	Matricule : 601.871

III. Au grade d'agent de bureau de deuxième classe

01. Nkonko Dinounou Kis	Matricule : 601.872
-------------------------	---------------------

Article 2 :

Les années des services passées par les intéressés dans l'Administration Publique avant cette admission sous-statut comptent 1 pour leur carrière et pour le calcul futur de leur pension de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif et Directeur Général de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/ 084 /2008 du 29 juillet 2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Justice et Droits Humains.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms, post-noms, prénom et matricules repris ci-dessous œuvrant au sein du Ministère de la Justice et des Droits Humains;

Attendu qu'il ressort de l'examen desdits dossiers que les Agents préqualifiés exercent déjà les emplois de commandement dont entérinement au sein du Ministère précité et que leur désignation à titre intérimaire auxdits grades n'entraînera aucune impasse budgétaire.

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des intéressés conformément aux dispositions Statutaires et Réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E

Article 1er :

Sont désignés à titre intérimaire aux emplois de commandement les

Agents dont les noms, post-noms, prénom et matricules suivent:

I. Au grade de Secrétaire Général exerçant les fonctions d'inspecteur général de la Police judiciaire des parquets

01. Boyau Nsala Antoine Camille Matricule : 125.919

II. Au grade de Directeur Inspecteur Judiciaire en Chef

01. Bomongo Aleka Andre Matricule : 167.130

Article 2 :

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui à la Justice et Garde de Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° Ministériel CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/085/2008 du 29 juillet 2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat de la présidence de la République - Direction générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 18, 19 et 20.

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 6 et 8;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement son article 14;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous œuvrant à la Présidence de la République, Direction Générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les Agents préqualifiés exercent : les différents emplois de commandement supérieurs à leur grade statutaire et que leur

1 désignation à ces grades ne créera aucune impasse budgétaire;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard des intéressés des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et de régulariser leur situation tant administrative que pécuniaire;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique Chargé du Personnel Actif;

Vu l'opportunité et la nécessité;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Sont désignés à titre intérimaire pour exercer les fonctions des différents grades de commandement, les agents dont les noms, post-noms et matricules suivent:

I. Au Grade de Directeur

01. Isangya Longangele	Matricule : 430.482
02. Mukumali wa Tshiekele	Matricule : 430.525
03. Ngimbi Kumbu	Matricule : 430.653
04. Wawa Walengo	Matricule : 430.551
05. Malengele Ntoya	Matricule : 116.326

II. Au grade de Chef de division

01. Bagula Kioneleo	Matricule : 521.186
02. Bikudi Bumba	Matricule : 430.594
03. Bondjala Kalonda	Matricule : 521.189
04. Ienge Yebona	Matricule : 430.605
05. Kanama Kimongo EBO	Matricule : 430.611
06. Makelele Zihindula	Matricule : 521.201
07. Mbui Malyo	Matricule : 521.190
08. Mukembanyi Kajeje	Matricule : 521.193
09. Mulowe Sangwa	Matricule : 449.066
10. Ndabali Sambia Deba	Matricule : 521.194
11. Ntahwa Kuderha Zihindula	Matricule : 521.203
12. Tshikenda Mpolesha	Matricule : 521.196

III. Au grade de Chef de bureau

01. Bolinga Iyombe	Matricule : 521.188
02. Bongo Mbengele	Matricule : 521.198
03. Bosana Mowa	Matricule : 521.205
04. Bwanganyongo Ngema	Matricule : 521.197
05. Kalenga Nvunda	Matricule : 430.685
06. Lengbe Yawato	Matricule : 521.191
07. Lupema Mahangaiko	Matricule : 521.207
08. Malungu Ngwadi	Matricule : 521.209
09. Mpeta Nombasi	Matricule : 521.202
10. Mumona Malu	Matricule : 430.647
11. Ndiba ya Mulowe	Matricule : 449.108
12. Ngandu Umumbu	Matricule : 498.594
13. Rashidi Kindele	Matricule : 430.661
14. Toto Ngweme Jestu	Matricule : 521.195
15. Tshumbu Konda-Kanda	Matricule : 204.525

Article 2:

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20 alinéas 3, du Statut du Personnel de Carrière des Services de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3:

Les Secrétaire Généraux à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et à la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/086/2008 du 29 juillet 2008 portant promotion et nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat de la présidence de la République -Direction Générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo.***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 66 et 67.

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous à la Présidence de la République, Direction Générale du Journal officiel de la République Démocratique du Congo;

Attendu qu'il ressort de l'examen desdits dossiers que les agents préqualifiés exercent les fonctions supérieures à leur grade statutaire et que leur promotion et nomination au grade d'Attaché de Bureau de 1^{ère} Classe ne créera aucune impasse budgétaire;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard des intéressés des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et de régulariser leur situation administrative et pécuniaire;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif;

Vu l'Opportunité et la nécessité,

A R R E T EArticle 1^{er} :Sont promus et nommés au grade d'Attaché de Bureau de 1^{ère} Classe, les**Agents dont les noms, post-noms et matricules suivent:**

1- Kingumba Mampasi	Matricule : 521.206
2- Luwo Ilonga	Matricule : 521.208
3- Mulumba Kamba	Matricule : 521.210
4- Mupelenge Makoso	Matricule : 521.211
5- Nkuono Ngalula	Matricule : 521.212
6- Musele Makiela	Matricule : 430.648
7- Sesa Makombo	Matricule : 521.213

Article 2:

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et à la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2008

Laurent Simon Ikenga Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n°CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/086 BIS/2008 du 30 juillet 2008 portant régularisation des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique- Secrétariat Général aux Retraites et Rentiers.***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant

Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant Création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-028 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au Recrutement du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017, du 03 mai 2007 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifié et compléter à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement;

Revu l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/KG/ND/089/2002 du 21 février 2002 portant Admission Sous-statut des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique, Secrétariat Général aux Retraites et Rentiers;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms, post-noms repris sous dessous œuvrant au sein du Ministère de la Fonction Publique;

Attendu qu'il ressort de l'original de l'Arrêté sus invoqué que celui-ci ne comporte pas de numéros matricules et que les numéros matricules présentés par les intéressés le sont sans soubassement;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des Agents préqualifiés ;

Vu la nécessité et l'opportunité;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est régularisée la situation administrative et pécuniaire des Agents dont les noms, post-noms et matricules suivent:

Au grade d'attache de bureau de 1^{ère} Classe

1. Malu Malu Mbamba	Matricule : 601.791
2. Mafolo Santima	Matricule : 601.792
3. Bitonsala Nkinanzala	Matricule : 601.793
4. Mafini Mamalu Baudouin	Matricule : 601.794
5. Esanga Lipambe Rigo	Matricule : 601.795
6. Makwene M'buin'es Baudouin	Matricule : 601.796
7. Lingwa Kima Placide	Matricule : 601.797
8. Muisangie Kabuika	Matricule : 601.798
9. Ngie Mbabu	Matricule : 601.799
10. Amunazo Feza	Matricule : 601.800
11. Vangu Landu Germaine	Matricule : 601.801

Au grade d'attache de bureau de 2e classe

1. Owele Kitanga	Matricule : 601.802
2. Mwana Basalatabiana	Matricule : 601.803
3. Mbo Nzie	Matricule : 601.804
4. Monzango Likasa	Matricule : 601.805
5. Ganzao Asasa	Matricule : 601.806
6. Bishikwabo Bozombo	Matricule : 601.807
7. Gaeta Sikila	Matricule : 601.808
8. Mbo Boidua	Matricule : 601.809
9. Kumu Aibanga Yoga	Matricule : 601.810
10. Nkeye Kapul	Matricule : 601.811
11. Ngie Mbu Roger	Matricule : 601.812
12. Kambe Monka Bonu	Matricule : 601.813
13. Bokako Empoke	Matricule : 601.814
14. Bekoji Inkale	Matricule : 601.815
15. Musema Milueli	Matricule : 601.816

Au grade d'agent de bureau de 1^{ère} classe

1. Ngamakuli Ngawala	Matricule : 601.817
2. Mpuangani Mabele	Matricule : 601.818
3. Ngamasamu Nko	Matricule : 601.819
4. Eke Monka Perpetue	Matricule : 601.820
5. Masingila Fambo	Matricule : 601.821
6. Nkiele Mvula Ntsu	Matricule : 601.822
7. Manzoli Kobo	Matricule : 601.823
8. Mukunu Didier	Matricule : 601.824
9. Beneluka Belobasira	Matricule : 601.825
10. Masingabo Mangomba	Matricule : 601.826
11. Mwanda Boponge	Matricule : 601.827
12. Pay-Pay Senayi	Matricule : 601.828
13. Lukanga Mpasi	Matricule : 601.829
14. Mangani Makuka	Matricule : 601.830
15. Mulaka Mbwaka Zamba	Matricule : 601.831
16. Nurumbi Ndaa	Matricule : 601.832
17. Aloko Ndosso	Matricule : 601.833
18. Monduene Mbuluku	Matricule : 601.834
19. Kamaya Mulasi	Matricule : 601.835

Au Grade d'agent de bureau de 2e classe

1 Malonga Limete	Matricule: 601.836
------------------	--------------------

2. Ngangwete Miyiki	Matricule : 601.837
3. Mbodo Muaka	Matricule : 601.838
4. Mopumba Ndaa	Matricule : 601.839

Article 2 :

Les années des services passées par les intéressés dans l'Administration Publique avant cette régularisation comptent pour leur carrière et pour le calcul futur de leur pension de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui à la Fonction Publique chargé de Retraités et Rentiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 juillet 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/ 088 /2008 du 04 août 2008 portant régularisation de la situation administrative des agents de carrière des Services publics de l'Etat du Ministère de la Justice et Droits Humains.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-028 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au recrutement du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms, post-noms et grades repris ci-dessous;

Considérant que les Agents préqualifiés ont été admis Sous-Statut par Arrêtés pris par l'Autorité compétente qui leur a octroyé par inadvertance des numéros matricules des séries déjà attribuées;

Attendu qu'à la suite du recensement des Agents de carrière des services publics de l'Etat, les numéros matricules desdits Agents n'ont pas été validés par la cellule de recensement du Ministère de la Fonction Publique pour cause de chevauchement;

Qu'il en est résulté en l'espèce la non conformité de leurs matricules et ce, par la faute de l'Administration qui n'a pas pourvu à la régularisation en dépit de bons et loyaux services rendus par les intéressés à la Nation;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des Agents préqualifiés en leur attribuant des numéros matricules de la série restaurée;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif;

Vu la nécessité et l'opportunité;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est régularisée la situation administrative et pécuniaire des agents dont les noms, post-noms et grades suivent:

I. Au grade d'attaché de bureau de première classe

01. Lumande Katimba	Matricule : 601.971
02. Tumba Yohari	Matricule : 601.972
03. Vubu Mbumba Godelive	Matricule : 601.973

II. Au grade d'attache de bureau de deuxième classe

01. Radjabu Kangoya	Matricule: 601.974
---------------------	--------------------

III. Au grade d'agent de bureau de première classe

01. Akwekasu Malitabu Safi	Matricule: 601.975
02. Alimasi Mubumbi Bernard	Matricule: 601.976
03. Bwanaheri Andala Rene	Matricule: 601.977
04. Mujinga Tshaba	Matricule: 601.978
05. Muya Mukoka	Matricule: 601.979
06. Ngalula Kamulete	Matricule: 601.980

IV. Au grade d'agent de bureau de deuxième classe

01. Bunene Bwanaheri	Matricule: 601.981
----------------------	--------------------

Article 2 :

Les années des services passées par les intéressés dans l'Administration Publique avant cette régularisation comptent pour leur carrière et pour le calcul futur de leur pension de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui à la Justice et Garde des Sceaux concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/ 089/2008 du 04 août 2008 portant admission sous-statut et nomination des agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n°017-2002 du 03 octobre 2002 portant Création de Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant Création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°82-028 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au Recrutement du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms, post-noms et prénoms repris ci-dessous;

Attendu qu'il ressort de l'examen desdits dossiers que l'admission sous-statut des Agents préqualifiés, n'entraînera aucune impasse budgétaire;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des intéressés conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont admis sous-statut et nommés aux différents grades, les agents dont les noms, post-noms, prénoms et matricules suivent:

A. Ministère de l'agriculture et Développement rural

I. Au grade de d'agronome AO

1. Bondele Beata	Matricule : 601.957
2. Kuzwela Musondi Henri	Matricule : 601.958
3. Limbombe Lisendo	Matricule : 601.959
4. Losemeke Mussa	Matricule : 601.960
5. Malu Lisambola	Matricule : 601.961
6. Mamenga Yesse	Matricule : 601.962
7. Tite Lina	Matricule : 601.963

II. Au grade d'Agronome A 1

1. Adabay Edwige	Matricule : 601.964
2. Alika Itembe	Matricule : 601.965
3. Bokumbe Wassa Joseph	Matricule : 601.966
4. Bonama Itshomi	Matricule : 601.967
5. M'fisongo Ntiama	Matricule : 601.968

III. Au grade d'agronomes A2

1. Mbula Liyeye René	Matricule: 601.969
----------------------	--------------------

B. Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale***Au grade d'attaché de bureau de deuxième classe***

1. Mukey Kisémpé Félix	Matricule : 601.970
------------------------	---------------------

Article 2:

Les années des services passées par les intéressés dans l'Administration Publique avant cette admission sous-statut comptent pour leur carrière et pour le calcul futur de leur pension de retraite.

Article 3:

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du personnel actif, au développement rural et aux Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2008

Laurent Simon Ikenge Lisabola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/ 090 /2008 du 04 août 2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances - Direction Générale des Impôts

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 18, 19 et 20. ,

Vu le Décret-Loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 6 et 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 89-099 du 12 mai 1989 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel de la Direction Générale des Impôts, telle que modifiée par le Décret n° 03-018 du 02 mars 2003;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le

Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement;

Vu les dossiers administratifs des Inspecteurs des Impôts dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous, œuvrant au sein du Ministère des Finances à la Direction Générale des Impôts;

Attendu qu'il ressort de l'examen desdits dossiers que les agents préqualifiés exercent les fonctions de Chef de Division, supérieures à leur grade statutaire et que leur désignation à ce grade ne créera aucune impasse budgétaire;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard des intéressés des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et de régulariser leur situation tant administrative que pécuniaire;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif;

Vu l'opportunité et la nécessité,

A R R E T EArticle 1^{er} :

Sont désignés à titre intérimaire pour exercer les fonctions de Chef de Division au Ministère des Finances à la Direction Générale des Impôts, les Agents dont les noms, post-noms et matricules suivent:

N° Nom et post -nom	Matricule
01. Bomba Menga	400.102
02. Bombito Mbomba	450.579
03. Bumanzadi Mayindombe	457.283
04. Duangani Ngay	463.842
05. Kabatshilo Tshimpangila	457.389
06. Kabengele Tshimpanga	459.442
07. Makengo Ngunga	459.702
08. Phumu Toko	460.209
09. Luongwe Numbi	459.675

Article 2 :

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20 alinéa 3, du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2008

Laurent-Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/091/2008 du 07 août 2008 portant transfert d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel de Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement;

Vu le dossier administratif de l'agent Shikayi Beya, Attaché de Bureau de 2^e classe, matricule 484.367 œuvrant au Ministère des Finances;

Considérant la demande de transfert de l'Agent préqualifié du 05 mars 2004 revêtue des avis favorables des Ministères concernés;

Attendu que cette demande est conforme aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et rencontre l'intérêt de service;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative de l'intéressé;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est définitivement transféré du Ministère des Finances à l'Administration de l'Assemblée nationale l'agent Shikayi Beya, Attaché de bureau de 2^e classe matricule 484.367 ;

Article 2 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif, aux Finances et à l'Assemblée nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/092/2008 du 07 août 2008 Portant désignation à titre intérimaire a l'empLoi de Commandement des agents de carrière des services publics de L'Etat du Ministère des Finances-Inspection Générale des Finances.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 alinéa 8 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 006/2003 du 24 mars 2003 portant dérogation en matière de recrutement et de stage probatoire des Inspecteurs des Finances, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration 1 relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant les lettres n° 0554 et 0363/IGF/IG-CSNBM/MT/2004 et 2007 respectivement du 09 novembre 2004 et 22 juin 2007 par lesquelles l'Inspecteur

Général des Finances - Chef de Service a transmis la liste des Inspecteurs des Finances sous-commissionnement ;

Vu les dossiers administratifs des Agents de l'Inspection Générale des Finances dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous;

Attendu que les Agents préqualifiés exercent des fonctions supérieures à leur grade statutaire et que leur désignation à titre intérimaire à l'empLoi de commandement n'entraînera aucune impasse budgétaire;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard des intéressés des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du personnel actif;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont désignés à titre intérimaire, pour exercer les fonctions de Directeur à l'Inspection Générale des Finances les Agents dont les noms, post-noms et matricules repris en annexe au présent Arrêté

Article 2:

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat auxquels ils ont droit.

Article 3:

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et aux Finances ainsi que l'Inspecteur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/ /2008 du portant désignation à titre intérimaire à l'empLoi de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances - Inspection Générale des Finances.

N°	Noms et Post noms	Matricules
1.	Galamulime Kabamba	390.417
2.	Alingite Key Keita	450.204
3.	Bamporiki Manegabe	450.205
4.	Basume Kadimisha	450.206
5.	Batubenga Pandamadi	450.207
6.	Bitasimwa Bahii	450.208
7.	Dumasumbu Mukanga	450.209
8.	Fundji Wato Kasheshewo	450.210
9.	Kabanangi Luimbu	450.212
10.	Kabisoso Kapinga	450.213
11.	Kamitatu Etsu	450.214
12.	Kande Mbiya	450.215
13..	Kasongo Olenga	450.217
14.	Kazadi wa Mutombo	450.219
15.	Kibal Pwey M'pial	450.220
16.	Leta Kabasele	450.221
17.	Liondjo Lobota	450.222
18.	Lunoki Balueka	450.223
19.	Lutete Mvuemba	450.224
20.	Lutondo Nzobidilu	450.225
21.	Marabu Mwemena	450.228
22.	Matadi Lukula	450.229
23.	Mate Kasuva	450.230
24.	Mavambu Zola	450.231
25.	Monzibila Nyenye	450.232
26.	Muhiya Lumbu	450.234
27.	Mutombo Kalonji	450.235
28.	Muzeze Nzonzumbu	450.236
29.	Muzito Shindani	450.237
30.	Ngongo Asili	450.238
31.	Nkanka Bokanga	450.239
32.	N'samputu Elima	450.240
33.	Omalowete Katako	450.241
34.	Nkuanga Mbuinga	450.242
35.	Osomba Wediko	450.243
36.	Photo Ngumba	450.244
37.	Samolia Monomato	450.245
38.	Tshibangu Kalonji	450.246
39.	Tshibangu N'senga	450.247
40.	Tsheja Kabongo	450.248
41.	Tuamona Mubiayi	450.250
42.	Umba - di - ndangi	450.251
43.	Wangibo - Lokonge	450.252
44.	Wasongolua Ndongolo	450.253
45.	Abolia Taba Mopolo	467.777
46.	Bampelenga Iyomi	467.778
47.	Bitalo Mooko Bonkay	467.779
48.	Iyeleza Kebe Kenza	467.780
49.	Kabeya Mudiayi Mukadi	467.781
50.	Kabongo Tshimanga	467.782
51.	Kabukanyi Zilamaya	467.783
52.	Kanyinda Lukusa	467.784
53.	Kitenge Kisimba	467.785
54.	Lowai Is'eeto	467.786
55.	Luyela Musiewob	467.787
56.	Mandamuna Woo	467.788
57.	Miuyakudi Mayiza	467.789
58.	Mukalalirya Kambale	467.790
59.	Mukanya Shabantu	467.791
60.	Mvumbi Tsasa	467.793
61.	Ngindu Ngindu	467.794

62	Nkinzi Kifua.	467.795
63	Opika Mutebula	467.796
64	Tutondele Ntina	467.798
65	Tshibangu Luamela	467.799
66	Yemba Kumingi	467.800

Fait à Kinshasa, le 07 août 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n°CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/ 093 /2008 du 07 août 2008 rapportant celui n° CAB.MIN/FP/ZMD/SGA/BONG/MV/0047 bis/2007 du 27 octobre 2007 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Revu l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/ZMD/SGA/BONG/MV/0047bis/2007 du 27 octobre 2007 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Attendu qu'il ressort de l'examen de l'Arrêté sus invoqué que les promotions accordées aux Agents de Carrière concernés n'ont pas obéi à la vacance d'empLoi et, pour certains d'entre eux, cas de l'Agent Milambo Mbombo Mila matricule 467.861 œuvrant au Ministère des Finances, ont même accordé l'enjambement de deux grades;

Considérant la violation des dispositions statutaires et réglementaires en matière de promotion, il échet dès lors de rapporter l'Arrêté précité;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel I. Actif;

Vu la nécessité et l'opportunité,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/ZMD/SGA/BONG/MV/0047bis/2007 du 27 octobre 2007 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des agents de carrière des services publics de l'Etat.

Article 2 :

Les dispositions de l'Arrêté précité sont abrogées.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargé du personnel actif et des Ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 07 août 2008

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa***Assignment à domicile inconnu****R.C 21.805**

L'an deux mille huit, le 13^e jour d'août

A la requête de Mademoiselle Iyoma Yangi Ariette, domiciliée à Kinshasa au n° 2 bis de l'avenue Mayala, Quartier Funa dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Chanty- Makosso-Fita Huissier judiciaire près de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

Monsieur Kalubi Nsaka, n'ayant domicile ni résidente connus dans ou hors de la république du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de la grande instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques ; sis Palais de Justice, quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 28 novembre 2008 dès 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est l'une des concessionnaires perpétuels de la parcelle de la terre située au n°2 bis de l'avenue Mayala, Quartier Funa dans la Commune de Limete, portant le numéro 5991 du plan cadastral, qu'elle occupe en vertu du contrat de conservation perpétuelle n° MA 5896, couverte par le certificat d'enregistrement vol. AMA 48, folio 147, établi à Kinshasa, le 25 février 2003 par le conservateur des titres immobiliers de mont Amba ;

Que curieusement, en date du 29 mai 2008, l'assigné, par son exploit introductif d'instance adressé au Tribunal de céans sous RC 21.240, avait demandé de condamner le père de ma requérante pour occupation illégale de la parcelle précitée, au motif qu'il détiendrait des droits réguliers sur la même parcelle, a exigé le déguerpissement de nous tous qui habitons les lieux et la condamnation aux dommages et intérêts ;

Que réagissant à ces allégations par la production des titres légaux qui attestent les droits fonciers et immobiliers réels de ma requérante sur ladite parcelle, l'assigné s'est obstiné de conclure à ses moyens et a renvoyé l'affaire au rôle générale ;

Que ce comportement de l'assigné constitue bel et bien les troubles de jouissance et va à l'encontre de la volonté du législateur de 1973 exprimée notamment en son article 96 qui dispose : « le

titulaire de la concession perpétuelle a peine jouissance du fond. Il est propriétaire de tout ce qui s'y incorpore aussi longtemps que dure son droit de jouissance sur le fonds » ;

Que c'est pourquoi, le Tribunal de céans condamnera l'assigné à verser à ma requérante l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$ US en répartition de tous les préjudices subis ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;

Par conséquent,

- Confirmer ma requérante et les onze (11) autres comme seuls concessionnaires de la parcelle portant n°5991 du plan cadastral de la Commune de Limete qu'il occupe en vertu du contrat de concession perpétuelle n° 5896, couverte par le certificat d'enregistrement n°AMA 48, folio 147 du 25 février 2003 ;
- Ordonner la cessation des troubles de jouissance par l'assigné ;
- Ordonner l'application de l'article 21CPC ;
- Condamner l'assigné au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 100 000 US en réparation de tous les préjudices subis conformément aux prescrits de l'article 258 CCL III ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la république démocratique du Congo, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile, j'ai affiché copie de mon exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Citation directe à domicile inconnu**RP 8054/7995/I**

L'an deux mille huit, le 12^e jour du mois d'août ;

A la requête de Madame Ndekela Cécile, résidant sur Rue Bosenge n°66, quartier Diangenda, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo partie civile en la cause ; ayant pour conseil Maître Thierry Kabasele Mbuji, Avocat au bureau de Kinshasa/Gombe dont le cabinet est sis au n°4 avenue Mutombo Katshi, immeuble Vivi au rez-de-chaussée à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Dieudonné Ndongo Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa /Kinkole ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Tumba Kay-Bond ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à Kinkole à son audience publique du 12 novembre 2008 à heures du matin.

Pour :

Attendu que la partie citante en cette cause a constaté ; cela sans préjudice de date que au courant de l'an deux mille six tout justement vers le mois de février, sa maison inachevée se trouvant au n°73/68 de la rue Matali quartier Mikonga II, Commune de la N'sele était entrain d'être achevée par un inconnu ;

Attendu que, grande est sa surprise de constater même qu'il y a un locataire qui louera sa maison sur ordre du prévenu et que ledit locataire a prétendu que ladite parcelle appartiendrait à un certain Tumba Kay-Bond prévenu mieux identifié dans cette cause ;

Attendu que la partie a saisi le chef du quartier Mikonga II qui a eu entendre les parties et ce dernier a transmis à son tour le dossier auprès de la Commune qui l'instruisait pour établir la lumière sur ce cas de conflit parcellaire ;

Attendu que la partie est détentrice d'une fiche parcellaire datant de 1972 et à cette époque là sa parcelle portait le n°68 étant donné que les numéros de la police changent à chaque instant et selon l'époque ;

Attendu que le prévenu est détenteur des faux documents sur ladite parcelle à savoir ;

- L'attestation de propriétaire n°12/06 établie en date du 14 avril 2006 ;
- L'attestation de confirmation parcellaire n°12/2006 ; établie en date du 17 avril 2006 ;

Attendu que le seul fait par le prévenu d'avoir produit lesdits documents et s'en être servi auprès des autorités administratives et publiques est constitutif des infractions de faux commis en écritures et d'usage de faux au sens des articles 124 et 126 du Code pénal, livre II ;

Et que le fait par lui d'avoir occupé illégalement sans titre ni droit à la parcelle de la partie civile en y créant ainsi des troubles de jouissance lui fait tomber sous le coup de l'infraction d'occupation illégale de terre, fait prévu et puni par l'article 206 de la Loi foncière ;

Que, de tout ce qui précède, le Tribunal de céans le condamnera aux peines prévues pour toutes ces infractions énumérées ci-dessus ;

Qu'ainsi le Tribunal de céans, après avoir condamné le prévenu pénalement, les condamnera en plus des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000\$ US (cinquante mille dollars américains) ou de l'équivalent de cette somme en francs congolais pour tous les préjudices confondus subis par la partie citante et qu'elle est entrain d'endurer ; cela conformément aux prescrits de l'article 258 du Code civil congolais livre III.

A ces causes

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans de

- Dire l'action mue par la partie civile recevable et fondée ;
- Dire établie en fiat comme en droit les infractions de faux commis en écritures et d'usage de faux dans le chef du prévenu par application des articles 124 et 126 du Code pénal, livre II et celle d'occupation illégale conformément à l'article 206 de Loi foncière ;
- D'ordonner la destruction de tous les faux documents détenus sur la parcelle de la partie citante par le prévenu ;
- D'ordonner son arrestation immédiate et sa condamnation aux dommages et intérêts de l'ordre de 50.000\$ US ou de son équivalent en francs congolais par application de l'article 258 du Code civil, congolais livre III ;
- Reconnaître Madame Ndekela Cécile, partie Citante en cause unique propriétaire valable de la parcelle sise au n° 73/68, rue Montali, quartier Mikonga II, Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa ;
- Mettre le frais et dépens de cette instance à charge du prévenu ;

Et vous ferez justice.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, J'ai affiché copie du présent exploit à la principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la citation au Journal officiel ;

Assignation à domicile inconnu

RC 23999

L'an deux mille huit, le 2^e jour du mois d'août ;

À la requête de Mosniew Fwelo Mahasa Joseph, résidant à Kinshasa, sur avenue Palais du Peuple n° 6, Commune de Lingwala.

Ayant pour conseils Maîtres Akawakow Tshu Leng, Fuka Nzau, Sona Wadiawa et Kumbi Eyongo, Avocats aux barreaux de Kinshasa, y résidant au 188, avenue Basoko (immeuble ex-Azda, 1^{er} Etage), Commune de la Gombe.

Je soussigné Maziku Mpindi Prospère Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Bhatsia Adhiru, ayant résidé à Kinshasa, sur la rue Lukala n° 1, Quartier Lubudi, Commune de Bandalungwa, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice sis au croisement des avenues Forces publiques et Assossa (Immeuble CADECO), le 13 Novembre 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 15 mai 2007, Monsieur Bhatsia Adhiru avait emprunté auprès de mon requérant la somme de 7.200 \$ (sept mille deux cents dollars américains) ;

Que Monsieur Bhatsia Adhiru avait pris l'engagement de rembourser cette somme d'argent au plus tard le 25 juin 2007 ;

Que dépassé cette date, Monsieur Bhatsia Adhiru avait promis de payer à mon requérant des intérêts de l'ordre de 20 % tous les trente jours ;

Que pour garantir l'exécution de ses engagements, Monsieur Bhatsia Adhiru a remis à mon requérant les documents ci-après :

- L'acte tenant lieu d'acte de vente d'immeuble ;
- L'acte notarié numéro 165.912 folio 90-91 volume CMLXII du 27 avril 2007 ;
- Sa fiche parcellaire ;
- L'attestation de confirmation de propriété n° 083/2007 du 27 avril 2007 ;
- L'attestation de droit d'occupation parcellaire n° DUUH/SEC/111/2007 du 08 mai 2007 ;

Attendu que nonobstant ces sûretés, Monsieur Bhatsia Adhiru est jusqu'à ce jour, en défaut d'honorer ses engagements envers mon requérant ;

Que dès lors, il échet que, par jugement exécutoire, le Tribunal de céans puisse condamner Monsieur Bhatsia Adhiru à rembourser à mon requérant la somme de 7.200 \$ (sept mille deux cents dollars américains) et à lui payer l'équivalent en franc congolais de la somme de 100.000 \$US à titre de dommages intérêts moratoires ;

À ces causes :

Sous réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal :

- Recevoir l'action de mon requérant et la déclarer fondée ;
- Conséquemment condamner Monsieur Bhatsia Adhiru à rembourser à mon requérant l'équivalent en franc congolais la somme de 7.200 \$US (sept mille deux cent dollars américains) ;
- Le condamner également à payer à mon requérant l'équivalent en franc congolais de la somme de 100.000 \$US (cent mille dollars américains) à titre des dommages intérêts ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- Mettre les frais et dépens de l'instance à charge de Monsieur Bhatsia Adhiru

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie du présent exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte Coût l'Huissier

Jugement R.C. 97.514

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt et un février deux mille huit.

En cause : Monsieur Mukoie Okitunungu Christophe, résidant au n° 22 avenue Dona Béatrice, à Kinshasa-Ngaliema ayant pour conseils Maîtres Bamuangayi Kalukuimbi, Ghislain Miza Gere Nzango Eric, Kapinga Ntumba Gisèle et Ntelu Tshikuna, Jean Thomas, tous Avocats au barreau de Kinshasa et y résidant au rez-de-chaussée de l'immeuble la Rwindi, croisement boulevard du 30 juin, et avenue Kitona en face de brussels Airlines ;

Comparaissant par Maître Bamuangayi conjointement avec Maître Tshikuna Avocats à Kinshasa.

Demandeur

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier Mone Mandjei, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe en date du 21 juin 2007, fait par affichage et par Journal officiel ;

Contre : La succession Mobutu Kongolo, prise à la personne de mesdemoiselles Shadai Mobutu, Tibwa Mobutu, Esther Mobutu, Elsa Mobutu, Emmanuella Mobutu et Messieurs Sese Mobutu, Manda Mobutu, David Mobutu, Emmanuel Mobutu et Alex Mobutu, tous enfants du decujus n'ayant pas de domicile connu en R.D.C. ou en dehors de celle-ci ;

En défaut de comparaître.

Défenderesse.

Aux fins dudit exploit :

Par ledit exploit, le demandeur fit donner à la défenderesse assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 24/ octobre 2007 à 9 heures du matin en ces termes pour :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Sans préjudice de tout fait et/ou droit à faire valoir en cours d'instance et/ou à suppléer même d'office par le juge ;

Plaise au Tribunal.

Dire recevable et fondée la présente action ;

Condamner l'assignée à verser à mon requérant la somme de 586.000 US à titre de loyers des mois échus non payés ;

La condamner au paiement de l'équivalent en FC de 118.000 USD représentant la valeur des biens meubles, meublant la villa mais portés disparus ;

La condamner à verser à mon requérant l'équivalent en FC de 500.000 USD à titre des dommages intérêts ;

Assortir toutes les sommes à allouer à mon requérant des intérêts judiciaires de 6% l'an à compter de la présente assignation jusqu'au parfait paiement ;

Dire le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours ;

Et ce sera justice ;

La cause étant inscrite sous le numéro R.C. 97.514 du rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 24/10/2007.

A cette audience publique du 24 octobre 27 et la dernière, à l'appel de la cause seul le demandeur comparut par ses conseils, Maîtres Bamuangayi et Tshikuna, tous Avocats à Kinshasa, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne pour la représenter.

Après vérification de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et invita le demandeur à présenter ses moyens.

Maître Bamuangayi ayant la parole pour le demandeur demanda au Tribunal de retenir le défaut à charge de la défenderesse et quant au fond, sollicita le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance.

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Bamuangayi, Avocat pour le demandeur.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au Tribunal.

Dire recevable et fondée la présente action ;

Condamner la partie défenderesse à payer au demandeur : la somme de 586.000 USD à titre d'arriérés des loyers des mois échus non payés ;

La somme équivalant en francs congolais de 118.000 USD représentant la valeur des biens meubles, meublant la villa mais portés disparus ;

La somme équivalent en FC de 500.000 USD à titre des dommages intérêts ;

Assortir toutes les sommes à allouer à mon requérant des intérêts judiciaires de 6% l'an à compter de la présente assignation jusqu'au parfait paiement ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision et sans caution nonobstant tout recours et en vertu d'un titre authentique et d'une promesse reconnue ;

Et sera justice.....

Pour le concluant, son conseil ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Kuku Kiese, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole en son avis verbal premièrement demanda au Tribunal de retenir le défaut à charge de la défenderesse et quant au fond y communiquer le dossier pour son avis écrit quant au fond ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 27 décembre 2007, le Ministère public représenté par Monsieur Kuku Kiese, Substitut de Procureur de la République, ayant la parole donna lecture de son avis écrit, qu'il déposa au dossier et dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de céans :

Dire irrecevable l'action mue par la partie demanderesse pour irrégularité de procédure ;

Frais comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Sé/L'OMP, Kuku Kiese Eric.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 21 février 2008, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par assignation du 21 juin 2007 donnée à la succession Mobutu Kongolu représentée par mesdemoiselles Shadaï Mobutu, Tibwa Mobutu, Esther Mobutu, Elsa Mobutu, Emmanuella Mobutu et messieurs Sese Mobutu, Manda Mobutu, David Mobutu, Emmanuelli Mobutu et Alex Mobutu, tous enfants du decujus, sieur Mukoie Okitunungu Christophe sollicite du Tribunal de céans de condamner l'assignée à lui verser la somme de 586.000 USD (cinq cent quatre-vingt six mille dollars américains) à titre de loyers des mois échus non payés et au paiement de l'équivalent en francs

congolais de 118.000 USD (cent dix huit mille dollars américains) représentant la valeur des biens meublant la villa, mais portés disparus et de 500.000 USD (cinq cent mille dollars américains) à titre des dommages intérêts et d'assortir toutes les sommes à lui allouer des intérêts judiciaires de 6% l'an à compter de la présente assignation jusqu'à parfait paiement ainsi que de dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ;

Attendu qu'à l'audience publique du 24 octobre 2007 à laquelle cette cause fut appelée et plaidée, le demandeur a comparu représentée par ses conseils Maître Bamuangayi Kalukuimbi Ghislain conjointement avec Maître Ntelo Tshikuna Jean Thomas, tous Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne en son nom quoique régulièrement assignée suivant les prescrits de l'article 7, al. 2 du Code de procédure civile ; qu'en application de l'article 17, al. 2 du même Code, le Tribunal a donné défaut à la défenderesse comme sollicité par le demandeur et sur avis du Ministère public quant à ce ;

Que la procédure suivie étant régulière, la cause fut prise en délibéré à l'audience publique du 27 décembre 2007, après avis écrit du Ministère public ;

Attendu qu'il ressort des termes de l'assignation que le demandeur avait signé avec feu Mobutu Kongolu, décédé à Monaco le 24 septembre 1998, le contrat de bail n° 0012/91 portant sur une villa meublée située au n° 2 de l'avenue palais de marbre dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa et dont le loyer mensuel fut fixé à 10.000 USD ;

Que la demanderesse allègue que depuis l'année 1991, date de l'entrée en possession de ladite villa, jusqu'au 03 mai 1997, les arriérés de loyers s'élevaient à la hauteur de 586.000 USD ;

Qu'aussi allègue-t-il, en plus de cette somme, l'assignation lui doit celle de 118.000 USD, représentative de la valeur des biens meubles inventoriés mis à sa disposition en vertu du bail et comprenant un salon marocain complet Louis XIV, un salon complet, une salle à manger compète, une chambre à coucher complète pour parents, trois chambre complètes pour enfants et visiteurs, un salon privé complet, trente-quatre splits keeprite, un bureau complet, huit lustres, accessoires de piscine et de paillote, accessoires de jardin complets et des rideaux dans toutes les pièces ;

Qu'enfin, il allègue avoir subi un grand préjudice du fait de non paiement des loyers et de pertes constatées que le montant de réparation est estimé à l'équivalent en francs congolais de 500.000 USD ;

Qu'à l'appui de ces faits, également allégués dans ses conclusions prises à l'audience publique, le demandeur produit au dossier les éléments de preuve constitués des photocopies certifiées conformes du contrat de bail conclu entre d'une part, Mukoie Okitunungu, bailleur, et d'autre part, Mobutu Kongolu, locataire, et de l'annexe I, dûment vus pour légalisation des signatures y apposées par le commissaire de zone de Ngaliema en date du 04 octobre 1991, ainsi que de sa lettre du 03 mai 1997 adressée par le premier cité au second avec en annexe la situation comptable au 30 juin 1997 et du certificat d'enregistrement vol. Al. 347 folios 138 établi en son nom ; que de même, il est produit copie d'une attestation du 03 novembre 2006 adressée par Maître Jean-Pierre Marchant, notaire de résidence à Uccle-Bruxelles ;

Attendu que face au défaut de la défenderesse et se référant à l'article 17, alinéa deuxième du Code de procédure civile, le Tribunal estime devoir examiner les prétentions du demandeur si elles se trouvent justes et vérifiées ;

Qu'en espèce, à l'examen des pièces auxquelles le Tribunal peut avoir égard, il demeure établi que la copie certifiée conforme du certificat d'enregistrement établi au nom du demandeur est incontestablement une preuve rapportée conformément à l'article 227 de la Loi dite foncière de son droit réel immobilier sur la Ville, située au n° 2 de l'avenue de Marbre à Kinshasa/Ngaliema au moment de la conclusion du contrat de bail ;

Qu'en outre, agissant comme propriétaire de ladite Ville, le demandeur qui se prévaut d'une convention écrite dans ses allégations a apporté la preuve de l'existence de celle-ci par la

production du contrat de bail du 04 octobre 1991 dont signatures légalisées au moment de sa conclusion ;

Qu'en effet, il résulte de cet accord entre parties que le locataire Mobutu Kongolu avait obligation de payer semestriellement par anticipation au bailleur Mukoie Okitunungu ou à son mandataire par remise de chèque ou espèces le montant du loyer fixé à 10.000 USD ;

Que d'évidence, il ressort du même accord qu'un état des lieux contradictoire avait été dressé et un inventaire des biens meubles établi avant la jouissance ; que sur la réalisation de cette obligation par les parties, l'annexe I du contrat en fait pleinement foi ;

Qu'ainsi, des contestations souveraines qui précèdent, le Tribunal titre la certitude de l'existence d'un contrat de bail et de l'accord sur les éléments essentiels de celui-ci ente les parties Mukoie Okitunungu et Mobutu Kongolu outre qu'il note que leurs signatures traduisent le consentement de chacune aux obligations qui découlent de cet acte ;

Qu'en ce qui suivant les termes de l'article 33, alinéa premier du Code civil, livre III « les conventions légalement formées tiennent de Loi à ceux qui les ont faites », il s'ensuit que le demandeur, en sa qualité de bailleur, avait accompli ses obligations résultant du contrat ; que par contre, il allègue le non-accomplissement par le locataire de sa principale obligation de paiement de prix du loyer jusqu'à accumuler les arriérés ;

Qu'à cet égard, le Tribunal constate effectivement que le locataire Mobutu Kongolu avait manqué à cette obligation que le bailleur Mukoie Okitunungu s'était résolu de le lui rappeler suivant sa lettre du 03 mai 1997, dûment réceptionnée, avec en annexe la situation comptable et financière Arrêtée au 30 juin 1997 ;

Que c'est pourquoi, en l'absence de toute contestation formulée de suite de cette correspondance le Tribunal considère pour acquis que le demandeur Mukule Okitunungu a émis une prétention appuyée par des preuves qui emportent la conviction, sa conviction sur l'existence de l'obligation dont l'inexécution réclamée ; et il découle de la vérité établie sur les faits allégués des conséquences juridiques à tirer de l'inexécution

Par la partie Mobutu Kongolo de son obligation manifestée par la signature du contrat de bail du 04 octobre 1991 qui fait foi de la convention légalement formée entre parties et qui se devait d'être exécutée de bonne foi que, dès lors, en admettant comme dès à présent établi que le locataire Mobutu Kongolu n'avait pas payé le prix du bail aux termes convenus et en l'absence de tout élément attestant que son obligation de payer les arriérés de loyer de 586.000USD s'est éteinte par paiement, le tribunal considérés que celle-ci passe à ses héritiers en ce que lui-même étant décédé ;

Qu'en effet, appréciant souverainement les pièces versées au dossier, le Tribunal estime avoir égard à la copie de l'attestation établie à Uccle-Bruxelles le 03 novembre 2006 par le notaire Jean Pierre Marchant ; que même passé à l'étranger, cet acte renferme des renseignements suffisants sur la personne de qui elle émane et donne dans son contenu les indications sur les ascendants du de cujus ; qu'en outre, il ne traduit pas ce qui a été convenu entre parties pour devoir être soumis à l'exigence de légalisation considérée seulement comme mode preuve et non comme formalité substantielle ;

Qu'ainsi, faute de preuve contraire sur l'authenticité de cet écrit, il y a lieu de constater comme attesté et certifié par le notaire susnommé que Madame Marie Antoinette Gbiatibua Gogbe Yetene, décédée à Genelir (Vaud, suisse) le 22 octobre 1977, a laissé comme seuls descendants légaux ses enfants dont Mobutu Kongolo ; que ce dernier est décédé à Monaco le 24 septembre 1998 laissant comme descendant légaux ses dix enfants assignés, en l'espèce, à titre de représentant de la succession ;

Qu'étant donné que les droits et obligations du de cujus constituant l'hérédité passent à ses héritiers et légataires suivant les prescrits de l'article 756 du Code de la famille, la présente action mue par le demandeur Mukote Okitunungu sera dite recevable ;

Que, par ailleurs, en présence des écrits rapportées à titre de preuve légale justifiant ses prétentions et établissent la vérité du fait d'où découle sa créance, le Tribunal dira que le demandeur est fondé dans son action et qu'il échet de condamner la défenderesse à lui

payer en principal les sommes de 586.000 USD (cinq cent quatre vingt six mille dollars américaines) et de 110.000 USD (cent dix mille dollars américains) représentant respectivement les loyer des mois échus non payés et la contre valeur des biens meublant la Ville portés disparus ;

Attendu qu'il demeure établi que le locataire Mobutu Kongolo s'était obligé de payer les loyers à des échéances et suivant les modalités convenues dans le contrat de s'était obligé de payer les modalités convenues dans le contrat de bail, mais que, de manière évidente, le Tribunal constate qu'il ne s'était pas exécuté ; que cette inexécution des années durant caractérise son comportement fautif avéré en l'absence d'une cause étrangère, d'une bonne foi prouvée, et même encore d'une force majeure ou d'un cas fortuit, pouvant l'exonérer ; qu'au surplus, il est un fait prouvé par le demandeur que, malgré terme et délais autrefois accordés durant le contrat le retard accumulé procédait de la mauvaise foi du locataire plutôt que des circonstances étrangères à sa volonté ;

Qu'il suit que le préjudice est énorme pour le demandeur qui attendait jouir des loyers provenant d'un bien dont il est propriétaire mis en location ; que cependant la somme par lui sollicitée s'avère exagérée et qu'il a lieu pour le Tribunal de la ramener à ce qui paraît suffisant pour réparer le préjudice subi tenant compte ce jour des différentes variations de la monnaie et du cours de change ;

Qu'ainsi, faisant application conséquente des articles 45 et 258 du Code civil, livre III, le Tribunal condamnera la défenderesse à payer au demandeur la somme de l'équivalent en franc congolais de 150.000 USD (cent cinquante mille dollars américains) à titre des dommages-intérêts ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance et les conclusions prises à l'audience renferment une demande expresse sollicitant qu'il soit dit que les sommes à lui allouer seront assorties des intérêts judiciaires de 6% l'an à compter de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Qu'en ce que le présent jugement contient des condamnations à des sommes d'argent et qu'une créance est née de ce fait, le Tribunal fera droit à cette demande formée sur pied de l'article 51 du Code civil livre III ;

Attendu que sur l'exécution provisoire du présent jugement par provision et sans caution nonobstant tout recours, le demandeur soutient que deux de trois conditions non cumulatives prévues par l'article 21 du Code de procédure civile sont réunies ;

Qu'en effet, il allègue l'existence dans la présente cause d'un titre authentique établissant sa qualité de propriétaire sur la villa, objet du contrat de bail, et d'une promesse reconnue manifestée par la reconnaissance explicite de la créance lors d'un paiement partiel de la somme de 134,00 USD sur un montant total de 720.000 USD réclamée ; que pour le demandeur, le titre authentique vanté est le certificat d'enregistrement vol AL. 347 FOLIE 138 du 21 juillet 2005 établi en son nom ;

Quant à ce, en tant que le titre authentique vanté par le demandeur même établi par le conservateur des titres immobiliers en sa qualité de notaire, n'est pas un acte judiciaire ou un jugement ordonnant l'exécution d'une quelconque obligation, le Tribunal relève que la première condition n'est pas réalisée en l'espèce ;

Qu'au contraire, même si la promesse reconnue est généralement écrite, le Tribunal considère, à l'instar de la doctrine et de la jurisprudence, qu'elle peut également se retrouver dans une déclaration verbale et que toute affirmation d'une partie qui n'est pas constatée par l'autre est assimilée à la promesse reconnue (CUCHE petit traité de procédure civile et commerciale , cité par Kengo va Donde, l'exécution des jugements, mercuriale, in bulletin des arrêts de la CSJ, 1978 p. 187) ;

Que dans le cas sous examen, il résulte de la lettre du demandeur adressée au locataire Mobutu Kongolo en date du 03 mai 1997 une promesse reconnue de suite des entretiens successifs entre les deux parties et qui ont donné lieu aux divers paiements Arrêtés à 134.000 USD en exécution des sommes dues à titre des loyers échus ;

Qu'en considération de cette promesse reconnue, le Tribunal dira le présent jugement exécutoire par provision et sans caution nonobstant tout recours ;

Que les frais de la présente instance seront à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, siégeant en matière civile au premier degré ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse ; vu le Code de l'organisations et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil, livre III ;

Le Ministère public entendu ; dit recevable et fondée l'action du demandeur ;

En conséquence, condamne la succession Mobutu, représenté par les défendeurs susnommés, à payer au demandeur en principal les sommes de 586.000 USD(cinq cent quatre-vingt mille dollars américains) représentant la valeur des bien meubles portés disparus ;

La condamne également à lui payer l'équivalent en Francs Congolais de 150.000 USD (cent cinquante mille francs Congolais) à titre des dommages et intérêts ;

Dit que ces sommes seront augmentées des intérêts judiciaires calculés sur le taux de 6% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision et sans caution nonobstant tout recours en ce qui concerne uniquement les sommes de condamnation en principal ;

Met les frais de l'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe publique de ce jeudi 21 février 2008 à laquelle siège le magistrat thomas D. Otshudi Wongodi, président de chambre, en présence de l'Officier du Ministère public représenté par Madame Lulua Muya et avec l'assistance de Madame charlotte Bandu Greffier du siège.

Le Greffier

Se/Charlotte Bandu

Le Président de Chambre

Se/Thomas D Otshudi Wongodi.

vingt-deuxième feuillet et dernier RC 97.514

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre présent jugement exécution ;

Aux procureurs généraux et de la république d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé de sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé vingt-deux feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire délivrée par Nous Greffier Divisionnaire de la juridiction de céans le 04 juillet 2008 contre paiement de :

1. Gosse	: 12.420 Fc
2. Copie (s)	: 12.420 FC
3. frais e dépens	: 6.480 FC
4. Droit trop.de 6%	: 291.053.080 FC
5. <u>signification</u>	: 540 FC
Soit au total	: 29.084.940 FC

Délivrance en débet sui.ord. n° 0467/d.15/2008 du 29 juin 2008 de Monsieur, Madame le (la) président (e) de la juridiction.

Note de perception n° 0977275 du 26 juin 2008

le Greffier Divisionnaire

Panzu Tsese Ne Nzau N'goy

Signification d'un jugement**R.C. 6030/III**L'an deux mille huit, le 22^e jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Bizima Monique, résidant en France, 7 Allé Belle vue, 60870, Saint Paul ; ayant élu domicile au Cabinet de Maître Ntendayi Shimba, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, et y résidant 27, rue Luputa, Commune de Bandalungwa ;

Je soussigné Mantenge Kutadi....

Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Point Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

Monsieur le Bourgmestre et Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 17 septembre 2008, par le tribunal de céans sous R.C. 6030/III, en cause : Madame Bizima Monique ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement susvanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Mwanza, préposé de l'état civil de la Commune de Bandalungwa, ainsi déclaré ;

Dont acte, coût...FC L'Huissier

Jugement**R.C. 6030/III**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-sept septembre l'an deux mille.

En cause : Madame Bizima Monique, résidant en France, 7 allé Belle vue, 60870, Villers Saint Paul, ayant élu domicile au Cabinet de Maître Ntendayi Shimba, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant 27, rue Luputa, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Requérante.

Aux termes d'une requête en date du 15 septembre 2008, adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le président,

Madame Bizima Monique, résidant en France 7 allée Belle vue, 60870, Villers Saint Paul, ayant élu domicile aux fins de la présente procédure au cabinet de son avocat conseil, Maître Ntendayi Shimba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, et y résidant 27, rue Luputa, dans la Commune de Bandalungwa ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ;

Qu'en dehors de tout lien de mariage avec Monsieur Mboyo Yvon, elle se livra à une aventure amoureuse avec celle-ci et eut trois enfants avec lui dont notamment Mboyo Junior, né à Matadi le 20 juin 1991 ; d'après le jugement supplétif d'acte de naissance rendu sous le R.C. 87.380, le 23 août 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Que vers le 10 avril 1993, Monsieur Mboyo Yvon ne donna plus aucun signe de vie ;

Que toutes les démarches entreprises en vue de retrouver sa trace se sont soldées par un échec ;

Attendu que les enfants issus du concubinage entre Monsieur Mboyo Yvon et la requérante Madame Bizima Monique n'ont plus pu depuis lors bénéficier d'aucune présence paternelle ni par ailleurs de l'encadrement paternel auquel ils ont droit ;

Que depuis cette disparition du père, seule la requérante a pu donner le meilleur d'elle-même pour subvenir aux besoins des enfants et pourvoir à leur encadrement ;

Attendu que compte tenu de la persistance de cette disparition de Monsieur Mboyo Yvon, qui cause finalement un énorme préjudice aux enfants, il sied que par jugement motivé le tribunal de céans constate judiciairement cette situation et dise pour droit que seule la mère, la requérante Bizima Monique, et la seule apte juridiquement à pouvoir exercer l'autorité parentale et à savoir confier la garde de l'enfant précité ;

A ces causes :

L'exposante vous prie de faire droit à sa requête en lui confiant la garde de l'enfant Mboyo Junior ;

Pour l'exposante,

Son conseil, Maître Ntendayi Shimba

Avocat

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 6030/III, au registre des affaires civiles et commerciales au greffe du tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 16 septembre 2006 ;

A l'appel de la cause à cette audience, à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil précité ;

Après instruction, elle plaida ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, et à l'audience publique de cette date du 17 septembre 2008, prononça le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que par sa requête, Madame Bizima Monique, résidant en France 7 allé Belle vue, 60870, Villers Saint Paul, ayant fait élection de domicile au cabinet de son avocat conseil, Maître Ntendayi Shimba y résidant sur 27, rue Luputa, dans la Commune de Bandalungwa, sollicite du tribunal de céans un jugement lui confiant la garde et l'exercice de l'autorité parentale sur son fils Mboyo Junior ;

Attendu qu'à l'audience publique du 16 septembre 2008 à laquelle la cause a été appelée, instruit et prise en délibéré Madame Bizima Monique a comparu représentée par son conseil, Maître Ntendayi Shimba, avocat ; que le tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Attendu qu'ayant la parole, Maître Ntendayi Nshimba a allégué qu'en dehors de tout lien de mariage avec Monsieur Mboyo Yvon, Madame Bizima Monique s'était livrée à une aventure amoureuse avec ce dernier ; que de cette union sont nés trois enfants dont Mboyo Junior, né à Matadi le 20 juin 1991 d'après le jugement supplétif d'acte de naissance rendu sous le RC 87.380 en date du 23 août 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ; qu'il ajoute que vers le 10 avril 1993, Monsieur Moyo Yvon ne donnera plus aucun signe de vie ; que toutes les démarches entreprises en vue de retrouver sa trace se sont soldées par un échec ; que depuis lors, les enfants issus de cette union n'ont plus bénéficié d'aucune présence paternelle ni de l'encadrement paternel auquel ils ont droit ; que seule leur mère Madame Bizima Monique qui a pu donner le meilleur d'elle-même pour subvenir aux besoins de ses enfants et pourvoir à leur encadrement, qu'il poursuit que la disparition de Monsieur Mboyo Yvon cause un énorme préjudice aux enfants ; **que c'est** ainsi que la requérante, Madame Bizima Monique sollicite du tribunal de céans un jugement lui confiant la garde et L'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant Mboyo Junior, mineur d'âge ;

Attendu que l'article 325 al. 1 du Code de la famille dispose que si le père et mère sont séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant ;

Qu'en l'espèce, le tribunal constate après examen des pièces du dossier mises à sa disposition notamment le jugement supplétif d'acte de naissance rendu sous le R.C. 87380 en date 23 août 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ainsi que l'instruction de cette cause à l'audience que Monsieur Mboyo Yvon et Madame Bizima Monique sont les père et mère de l'enfant Mboyo

Junior ; que les parents de l'enfant précité ne vivant pas ensemble car la requérante, Madame Bizima Monique, sa mère réside en France tandis que son père, Monsieur Mboyo Yvon n'a jamais donné de ses nouvelles depuis le 10 avril 1993 jusqu'à ce jour ;

De ce qui précède, pour l'intérêt supérieur de l'enfant Mboyo Junior, le tribunal confiera sa garde à sa mère, Madame Bizima Monique qui exercera désormais seule l'autorité parentale sur lui ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et sue requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 325 al.1 ;

Reçoit et dit fondée la requête de Madame Bizima Monique ;

En conséquence, confie la garde de l'enfant Mboyo junior à sa mère, Madame Bizima Monique ;

Dit que Madame Bizima Monique exercera désormais seule l'autorité parentale sur son enfant Mboyo Junior ;

Met les frais d'instance à charge de la requête ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, à son audience publique du 17 septembre 2008 à laquelle siégeait le Magistrat Desse Basimapi, juge, avec l'assistance de Monsieur Mantenge, Greffier du siège.

Le Greffier du siège,

le Juge,

Mantenge Kitadi Damas

Desse Basimapi

Signification du jugement à domicile inconnu

RC : 6725/X

L'an deux mille sept, le 16e jour du mois de mai

A la requête de Monsieur Tubi Luzingu Gabriel domicilié au n° 64/B, Q. Maindombe dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné Komesha wa Komesha, Huissier près le Tribunal de Paix Kinshasa/ Matete

Ai donne signification à :

Monsieur Gakuba Kabati, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete en date du 16 mai 2007 sous RC 6725/X.

En cause : Monsieur Tubi Luzingu Gabriel

Contre : Monsieur Gakuba Kabati

Et pour l'assigné n'en ignore, attendu qu'actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel.

Dont acte
L'Huissier

Jugement

RC : 6725/X

Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré a rendu un jugement suivant

Audience du 16 mai deux mille sept

En cause : Monsieur Tubi Luzingu Gabriel domicilié au n° 64/B, Q. Maindombe dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Demandeur : comparaisant par son conseil Maître Paulin Bombrshay, avocat

Contre : Monsieur Gakuba Kabati, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défendeur : en défaut de comparaître

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier Komesha wa Komesha, Huissier près le Tribunal de Paix Kinshasa/ Matete en date du 04 octobre 2005 ; dont le teneur suit :

Par ledit exploit, le demandeur fit donner assignation au défendeur d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à l'audience publique du 21 février 2006 dès 9 heures du matin pour :

L'an deux mille cinq, le 10e jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Tubi Luzingu Gabriel domicilié au n° 64/B, Q. Maindombe dans la Commune de Matete à Kinshasa

Je soussigné Komesha wa Komesha, Huissier près le Tribunal de Paix Kinshasa/ Matete

Ai donné assignation à Monsieur Gakuba Kabati, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégent en matière civile et gracieuse au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis Quartier Tomba 7/a, palais de justice dans la Commune de Matete en son audience publique du 21 février 1997 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que l'assigné s'est marié à la sœur du demandeur et que de leur union naquit un enfant de sexe féminin Luyila Sarah née à Kinshasa le 25 mai 1997 ;

Attendu que lors de la prise de pouvoir de l'AFDL jusqu'à ce jour, l'assigné est porté disparu ; que l'enfant est sans soutient matériel et grâce à son oncle maternel l'enfant étudié,

Que soucieux de cet enfant et qu'ayant les moyens financiers pouvant subvenir à ses besoins vitaux, le demandeur sollicite la garde de cet enfant ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

Dire recevable et entièrement fondée la présente action

Confier la garde de l'enfant Luyila Sarah au requérant

Confier l'exercice de l'autorité parentale sur ledit enfant au requérant ;

Frais et dépens comme de droit et ce sera justice ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion ;

Dont acte
L'Huissier

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique à laquelle le demandeur comparut par son conseil, Maître Bombeshay, avocat ; tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom, le Tribunal se déclare saisi sur exploit régulier et retint le défaut à sa charge ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui à cette audience, le demandeur en ses dires et prétentions verbaux, présentés par son conseil, plaide et conclut en confirmant les termes de son exploit introductif d'instance ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et prononce à l'audience publique de ce jour, 16 mai 2007 le jugement suivant :

Jugement.

Attendu qu'à la requête de Monsieur Tubi Luzingu Gabriel domicilié au n° 64/B, Q. Maindombe dans la Commune de Matete à Kinshasa, il a été donné assignation à comparaître à Monsieur Gakuba Kabati, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 21 février 2006 le demandeur comparut par son conseil, Maître Bombeshay, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, alors que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom ;

Qu'à la demande de la partie représentée par son conseil interposé expose qu'il est le beau-frère du défendeur Gabuka Kabati, qui s'est marié à sa sœur Makangulua Lutonadio Angèle, décédée ;

Que de leur union naquit l'enfant de sexe féminin Luyila Sarah née à Kinshasa le 25 mai 1997 ;

Qu'au courant de l'année 1998, période de la reprise du pouvoir par l'AFDL, l'assigné est porté disparu.

Que pendant cette période, l'enfant susnommée est restée sous la garde de son oncle maternel, le requérant domicilié au n° 64/B, Q. Maindombe dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Que pour ne pas compromettre l'avenir de cet enfant, le requérant voudrait obtenir la garde et exercer sur elle l'autorité parentale ;

Attendu que relève le Tribunal qu'aux termes de l'article 585 alinéas 2 et 3 du Code de la famille, à défaut de la convention homologuée établie par les parents, le Tribunal confiera pour le plus grand avantage de l'enfant la garde de celle-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne ;

Cette décision peut être prise soit sur la demande des époux, soit sur celle du Ministère Public, soit même d'office ;

Qu'en l'espèce préoccupant, il ressort des renseignements recueillis par le Tribunal que Monsieur Tubi Luzingu Gabriel dispose des moyens financiers nécessaires pouvant subvenir à ses besoins vitaux de cet enfant en lui accordant des aliments, soins de santé, instruction et toutes les conséquences qui en découlent ;

Qu'il va de l'intérêt de l'enfant et pour son plus grand avantage d'être gardée par le requérant, oncle maternel disposant des ressources suffisantes pour l'entretenir.

Attendu que de tout ce qui précède, le Tribunal recevra la présente action et la dira fondée ;

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille notamment en son article 585 alinéas 2 et 3

- Reçoit la présente action et la dite fondée

- En conséquence confie la garde de l'enfant Luyila Sarah à son oncle maternel Tubi Luzingu Gabriel ;

Met les frais d'instance à charge de ce dernier ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete statuant en matière civile et de famille au premier degré à son audience publique du 16 mai 2007 à laquelle siégeait Monsieur le juge Tamin Ilung avec l'assistance de Monsieur Komesha wa Komesha Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Président de Chambre

Signification du jugement par extrait

RC 10.044

L'an deux mille huit, le 21^e jour du mois de d'octobre

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Lemba et y résidant ;

Je soussigné Kabamba Kipeya Huissier de résidence à Kinshasa près le TRIPAIX/ Lemba ;

Ai donné signification du jugement à :

Le Journal officiel, dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en date du 17 octobre 2008 sous RC 10.044/II ;

En cause : Monsieur Mwanza Mumbata Utem ;

Contre :

Basia Julia, sans domicile connu dans ou hors la RDC ;

Mwanza Ngapey, résidant sur Avenue Mbandaka n°39, dans la Commune de Ngaba à Kinshasa

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille en ses articles 317 et 325

Statuant publiquement sur requête de l'intéressé ;

Reçoit la demande de Monsieur Mwanza Mumbata Utem et y faisant droit, lui confié la garde et l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant Mumbata Mwanza, sa mère n'ayant pas de domicile connu, met le frais d'instance à charge du requérant, taxés à la somme de 3.000 FC ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Lemba à son audience du 17 octobre 2008 à laquelle a siégé, Jules Nzoko Mandata juge avec le concours du Greffier du siège Katika ;

Et pour que les assignées n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour la première assignée :

Attendu qu'elle n'a pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susmentionné, affiché une copie de signification à la porte principale du Tribunal et une autre envoyé au Journal Officiel pour insertion ;

Laissé une copie de mon présent exploit ;

dont acte Coût

Pour
L'Huissier

Réception

Signification d'un jugement supplétif

RC 13.079

L'an deux mille huit, le 27^e jour du mois d'août

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mambu Ndoko Augustin, Huissier de justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de disparition rendu le 26/08/2008 sous RC 13079 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de Babia Asia ;

La présente signification si faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant ;

Etant à son office

Et y parlant à Cdt Mwanza, le Préposé de L'état civil ainsi déclaré

Dont acte	coût	FC
L'Huissier		

Pour réception

Jugement

RC 13.079

le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu y séant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu un suivant :

Audience publique du vingt-six août deux mille huit

En cause : Monsieur Richard Ngoma, domicilié au n° 6/bis de l'Avenue Lubuzi, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa

« Requérant ».

par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de Céans, un jugement d'absence en ces termes ;

Requête tendant à obtenir un jugement de disparition

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance Kinshasa/ Kalamu.

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement, sieur Richard Ngoma, résidant à Kinshasa au n° 6/bis de l'Avenue Lubuzi, dans la Commune de Bandalungwa ;

Qu'il sollicite un jugement confirmant la disparition de son Beau-frère Badia Asia, le quel se trouvait à Kisangani en voyage, qu'il avait sa résidence à Kinshasa à l'adresse sus indiquée et avait comme épouse Dame Ngoma Nsama avec qui ils ont eu deux enfants,

Malgré les démarches entreprises aussi bien auprès des services des renseignements du pays et aux différents endroits qu'il fréquentait, l'intéressé est resté introuvable, même son épouse n'a pas de ses nouvelles ;

Que de ce qui précède, qu'il échet à votre Tribunal de confirmer par un jugement que Sieur Badia Asia est disparu depuis 1996

Et vous ferez justice.

Sé/ le requérant,

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 13 février 2008 à heures du matin ;

A l'appel de cause à cette audience, le requérant a comparu en personne sans assistance et ayant la parole sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère Public entendu en son avis verbal sur les bancs déclara à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Su ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibérée et à l'audience publique du 14 février 2008, prononça le jugement avant dire droit suivant ;

Par ces Motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en son article 185

Le Ministère Public entendu ;

Ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal Officiel de République aux frais du requérant ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 21 Août 2008 réserve les frais d'instance ;

Par exploit du Huissier Nzuzi Mbungi faite en date du 20 février 2008, signification d'un jugement avant dire droit fut ordonné aux préqualifiées parties, à la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Céans ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 août 2008, le requérant a comparu en personne sans assistance, ayant la parole, sollicite le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance du 21 août 2008 ;

Le Ministère Public ayant la parole confirme son avis antérieur ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement

La requête du 11 février 2008 de Monsieur Richard Ngoma, résidant à Kinshasa au n° 6/bis de l'Avenue Lubuzi, dans la Commune de Bandalungwa tend à entendre le Tribunal de Céans confirmer par un jugement que Sieur Badia Asia est disparu depuis 1996

Par son jugement avant dire droit du 14 février 2008 le Tribunal ordonne l'enquête dans la présente cause et ordonne la publication au Journal officiel de République de la requête introductive d'instance et dudit jugement ;

A l'audience publique du 21 août 2008 à laquelle la cause a été renvoyé en prosécution, le requérant a comparu en personne sans assistance de conseil. Le Tribunal s'est déclaré régulièrement saisié ;

Ayant la parole à l'audience susvisée, le requérant déclare que malgré l'enquête ordonnée par le Tribunal, il n'a pas pu obtenir d'autres nouvelles sur son beau-frère Badia Asia disparu à Kisangani depuis 1996. Etant donné qu'environ 12 ans se sont écoulés depuis cette disparition, poursuit-il, il y a lieu que le Tribunal de Céans déclare son décès ;

A l'appui de sa demande, le requérant a produit la copie signifiée du jugement avant dire droit sus rappelé ainsi que le Journal officiel dans lequel la requête et le jugement avant dire droit ont été publiés ;

Dans son avis, le Ministère Public a dit qu'il plaise au Tribunal de faire droit à la requête sous examen ;

En droit, l'article 173 alinéas 1 et 2 du Code de la famille stipule que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire. Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence

L'article 191 du même Code prévoit qu'il y a présomption de mort lorsqu'il s'est écoulé 5 ans de plus depuis que la présomption de vie a cessé et ce le Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent qui déclare le décès. L'article 193 prescrit que le jugement déclaratif de décès indique le jour à partir duquel l'absent doit être présumé décédé ;

Dans le cas sous examen, il apporte des éléments du dossier que Monsieur Badia Asia avait sa dernière résidence à Kinshasa, au n° 6/bis de l'Avenue Lubuzi, dans la Commune de Bandalungwa. Puis que cette municipalité relève du ressort du Tribunal de céans, celui-ci s'estime compétent pour statuer sur la présente cause ;

Considérant que depuis les dernières nouvelles obtenues sur l'existence du susnommé Badia disparu à Kisangani en 1996, 12 ans se sont écoulés sans que sa famille ait de ses nouvelles il y a lieu de présumer sa mort. Ainsi, en application de l'article 193 pré rappelé, le Tribunal dira qu'il est présumé décédé le 31 décembre 2002 ;

De tout ce qui précède, la requête de Monsieur Richard Ngoma sera reçue et déclarée fondée ;

Les frais de la présente instance seront à sa charge ;

Par ces Motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit la requête introductive d'instance et la déclare fondée ;

Dit que Monsieur Badia Asia est présumé décédé le 31 février 2002 ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa d'enregistrer le dispositif du présent et de dresser l'acte de décès au nom de Badia Asia ;

Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 26 août 2008 à laquelle siégeait le Juge Nendi Mbadi Manana Président, en présence de Monsieur J.C Nsilu, Officier du Ministère Public et l'assistance de Monsieur Nkanza Mambweni Greffier du siège.

Sé/ le Greffier

Sé/ le Président

Ville Lubumbashi

Notification d'appel et Assignation à domicile inconnu RCA 11.710

L'an deux mille huit, le 16^e jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Bebelo Rodrigueus, liquidatrice de la succession Rebelo, 503, avenue Kapenda, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Mubaya Malembo, Huissier de justice, de résidence Lubumbashi ;

Ai notifié à la société Sofide, actuellement sans résidence, ni domicile, ni siège connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par la Succ. Rebelo Rodrigues, porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 23 février 2005 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalemie ;

En date du 18 mars 1996 sous le R.C. 763/784 et 829 contre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avant à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis palais de Justice Lomami coin Tabora à son audience publique du 17 octobre 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je leur ai ;

Etant à

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connues dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de l'entrée principale de la Cour d'Appel et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte,

Le Greffier

Ville de Matadi

Assignation à domicile inconnu

R.C. 1/4428/2008

L'an deux mille huit, le septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Pueblo Mpemba, résidant sur avenue Ndemba n° 6, Quartier Ngadi, Commune de Mvuzi à Matadi ;

Je soussigné, Mbenza Vangu, Huissier de justice du Tribunal de Paix de Matadi et y résidant ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Kayembe Aimé, sans adresse et domicile connus en République Démocratique du Congo ;

2. Madame Djoho Taheta, de résidence en France ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis avenue Mobutu n° 99-100, Quartier Kitomesa dans la Commune de Nzanza, le 8 octobre 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les deux assignés ont vécu en union libre et qu'au cours de leur cohabitation fut né l'enfant Pueblo Mpemba Kayembe Grâce à Dieu et ce, le 27 mars 2001 ;

Attendu que le père biologique de l'enfant prérappelé qui devait le prendre soins, ne vit plus en République Démocratique du Congo ou quelque part où on peut l'identifier ; il en est de même pour sa mère qui séjourne en France ;

Attendu que ce problème constitue un préjudice dans le chef de cet enfant ;

Qu'il echet donc au Tribunal d céans, de confier la garde de l'enfant Pueblo Mpemba Kayembe grâce à Dieu à la requérante Pueblo-Mpemba sa grand-mère qui a toujours assuré sa croissance depuis cet abandon jusqu'à ce jour ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal

De déclarer recevable et fondée l'action introduite par le requérant ;

S'entendre confier la garde de l'enfant Pueblo Mpemba Kayembe Grâce à Dieu à la requérante Pueblo Mpemba sa grand-mère ;

S'entendre mettre à leur charge tous frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Attendu que l'assigné Kayembe aimé n'a une résidence à l'étranger ni en République Démocratique du Congo ;

Attendu que la deuxième assignée a une résidence à l'étranger, en France ;

J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Matadi et envoyé une copie directement au Journal officiel sous pli recommandé et une autre copie directement à sa résidence sous pli recommandé à la poste.

Dont acte coût...FC

l'Huissier

Signification de l'Arrêt avant dire droit et notification de la nouvelle date d'audience à domicile inconnu

R.P.A. 867

L'an deux mil huit, le 2^e jour du mois de février ;

À la requête de Monsieur le Greffier principal de la cour d'appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la cour d'appel du Bas-Congo à Matadi, y résidant ;

Ai signifié à :

- 1) Monsieur Luwawu Ntimansiemi, résidant au Village Matadi-Vinda ;
- 2) Kintona,
- 3) Kembo,
- 4) Dawa,
- 5) Kukele Diabanzikua alias Pauple,
- 6) Frank, résidant tous les cinq au Village Kindinga ;
- 7) Mbalu,
- 8) Vuvelo Stéphane,
- 9) Mingiedi,
- 10) Mala Pierre, résidant tous les quatre au Village Tumba,
- 11) Kinavuidi Mpsi alias Vayikosa,
- 12) Moko,
- 13) Manza alias Pascal,
- 14) Lawaye,
- 15) Matinu ngidi Alphonse,
- 16) Ndoki Pierre,
- 17) Vilu Samuel,
- 18) Mikola,
- 19) Muana Mputu,
- 20) Lusinga,
- 21) Pululu,
- 22) Nsimba, tous les onze résidant au Village Kinsundi et
- 23) Kimbuta Pierre, résidant au Village Mbanza-Vinda, tous Secteur de Gombe Sud, Territoire de Mbanza-Ngungu, district des Cataractes, Province du Bas-Congo ; tous actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt avant dire droit rendu en date du 31 janvier 2005 par la cour de céans sous RPA 867, en cause : M.P. & P.C. Luwanu Ntimansiemi contre Kembo et crts dont la teneur est ainsi libellée :

La présente cause a été appelée, instruite et prise en délibéré à l'audience publique du 13 décembre 2004 par un jugement définitif au fond.

Cependant, il s'avère que l'un des membres de la composition, en l'occurrence le Conseiller Puku Ngungu Deys, alors juge au Tribunal de Grande Instance de Mbanza-Ngungu, faisant partie de la composition qui a rendu la décision a quo.

Pour une bonne administration de la justice, la cour ordonnera la réouverture des débats en vue de pourvoir au changement de la composition du siège.

Par ces motifs :

La cour, section judiciaire ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère Public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour pourvoir à une autre composition ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 30 mai 2005 ;

Enjoint au greffier de signifier la présente décision à toutes les parties ;

Réserve les frais.

La cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 31 janvier 2005 à laquelle ont siégé le Président Sindani Kabamba N'kul ; les Conseillers Puku Ngungu Deys et Mudindambi NAWena avec le concours de l'officier du Ministère Public Baudouin Ndaka Matandombi et l'assistance du Greffier de siège Dialungila Mbiyavanga.

Et d'un même contexte et à la même requête ; j'ai, Huissier susdit et soussigné, notifié la nouvelle date d'audience aux préqualifiés d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel du Bas-Congo à Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice situé sur la route nationale Matadi-Kinshasa, à Soyo/Ville haute, Commune de Matadi, à Matadi ;

Le 19 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent,

Attendu qu'il n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la RDC ; Conformément au prescrit de l'al. 2 de l'article 61 du Décret du 6 août 1959, j'ai affiché une autre copie du présent exploit au valve de la cour d'Appel du Bas Congo à Matadi et une autre copie du même exploit est envoyée, aux fins d'insertion, au Journal Officiel.

Dont acte

L'Huissier

ANNONCE ET AVIS

Communiqué officiel du Ministère de la Fonction Publique

Le Ministère de la Fonction Publique rappelle aux Agents et Fonctionnaires de l'Etat de la Ville-Province de Kinshasa approuvés par le recensement manuel, mais non enrôlés Bio-métriquement que l'opération de prise d'empreintes digitales se poursuit selon le calendrier établi à cet effet et affiché dans tous les Ministères.

En vue de remplir cette formalité administrative, chaque Agent concerné est tenu de se présenter à la Cellule de Recensement, à la date prévue pour son Ministère, accompagné de son Assesseur (Chef hiérarchique) et muni des documents ci-après:

- Acte d'engagement
- Acte de nomination au grade
- Acte de nomination aux fonctions exercées
- Documents scolaires justifiant le dernier niveau d'études
- Carte d'identité.

Un délai de 3 jours sera accordé aux retardataires à dater du 06 septembre 2008.

Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté; et les agents qui ne seront pas passés par l'enrôlement biométrique à cette échéance seront considérés comme non existants.

Par ailleurs, les Agents des Ministères de l'enseignement supérieur et universitaire et de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel seront programmés selon un calendrier qui sera porté à leur connaissance en temps opportun.

Fait à Kinshasa, le 14 août 2008

Florent Mulumba Muabi

Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132